

Procès Verbal

**DATE DE
CONVOCATION :**

14 février 2014

**DATE
D’AFFICHAGE :**

17 février 2014

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**En exercice : **29**Présents : **29**Votants : **29**

L’an deux mille quatorze, le vingt quatre février, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni en mairie sous la présidence de M. David LAPPARTIENT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David LAPPARTIENT, M. Georges GUÉGUEN, Mme Jeanne LAUNAY, M. Jean LE BOULHO, Mme Annie LARZUL, M. Georges MENARD, Mme Chantal MARIE, M. Bernard JACOB, Mme Dominique-Sophie LIOT, M. Alain RAUD, Mme Camille PETERS, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Marion EUDE, M. Jean-Claude LAFAGE, Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC, M. Jean-Yves COUÉDEL, Mme Maryse GALLO, M. Roland NICOL, Mme Gisèle LE PLAIN, M. Jean-Claude VOLANT, M. Yannick KÉRIGNARD, Mme Christiane PRODOMME, M. Joël CONAS, Mme Marie-Hélène BELLIOU, M. Claude PAQUET, Mme Marie-Cécile RIÉDI, M. Christian FAURE.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Yannick LE GOFF qui a donné procuration à Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Michèle LE TOQUIN qui a donné procuration à Mme Jeanne LAUNAY.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC.

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. le Maire accueille les participants.

Il rappelle qu’il s’agit de la dernière séance de la mandature et propose qu’un temps soit pris en fin de conseil pour saluer celles et ceux qui ont décidé de ne pas être à nouveau candidats à un mandat municipal. Le quorum étant atteint, la séance débute à 20h00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 décembre 2013

M. Faure souhaite faire 2 remarques. Tout d’abord sur les pages 46 et 47 : les tarifs de location des salles joints en annexe sont-ils utiles ?

M. le Maire ouvre la séance à Mme Mathelon, Directrice du Pôle Population ; cette dernière qui précise que les tarifs avaient été rappelés à l’occasion, d’autant que le tarif de la salle du rez de chaussée de Robert Hiebst a été modifié.

M. Faure demande de préciser les propos de M. Loréal en page 93.

M. Loréal, Directeur du Pôle Territoire précise qu’il s’agissait d’expliquer une différence entre le nombre d’interventions (694) et le "nombre réel" d’interventions du Centre de Secours (827) ; ce dernier intègre en plus les sorties diverses : nids d’abeilles...

Le Procès verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2013 est adopté à l’unanimité avec les précisions ci-dessus apportées.

PREAMBULE

M. le Maire demande également aux élus présents de bien vouloir compléter l'attestation déposée sur table.

Mme Feat, Directrice Générale des Services précise qu'il s'agit d'une démarche purement administrative afin d'attester que les élus du Conseil municipal ont bien été convoqués et ont reçu les dossiers du Conseil Municipal en temps et heure sur la durée de leur mandat.

Après vérification, il est précisé que l'attestation exclut le Conseil du 24 novembre 2008 qui avait été annulé, les points à l'ordre du jour ayant été repris le 14 février 2009.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE		5
2014-1.	Installation de Mme Le Toquin, conseillère municipale _____	5
FINANCES ET PERSONNEL		8
2014-2.	Ajustement de l'autorisation de programme : Elaboration des documents d'urbanisme (opération n°17) _____	8
2014-3.	Admissions en non valeur _____	9
2014-4.	Résidence Poulmenac'h : demande de prêt à la Caisse des Dépôts pour 2 logements sociaux _____	12
2014-5.	Revalorisation des loyers des locaux au port du Logeo _____	13
2014-6.	Approbation du tarif de location du local commercial de la base nautique de Saint-Jacques _____	14
2014-7.	Tarifs des fourrières municipales _____	15
CULTURE ET PATRIMOINE		16
2014-8.	Convention de mise à disposition du Jardin Lesage - modification _____	16
EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE		18
2014-9.	Constitution d'un groupement de commandes dans le cadre du marché public de restauration collective _____	18
COMMERCE, ARTISANAT, FOIRES ET MARCHES		21
2014-10.	Modification du Règlement des Foires et marchés de Sarzeau _____	21
URBANISME		27
2014-11.	Lotissement communal de Kérentré – choix du bailleur social _____	27
2014-12.	Dénomination de voies privées _____	35
2014-13.	Cession de terrain _____	37
2014-14.	Centre d'incendie et de secours (CIS) : acquisition de terrain à titre gratuit à la CCPRhuys _____	39
2014-15.	Délégation du droit de préemption urbain renforcé du secteur de Suscinio _____	43
2014-16.	Levée de restriction d'urbanisation suite aux mises aux normes des stations d'épuration des eaux usées _____	46
ENVIRONNEMENT - PATRIMOINE		48
2014-17.	Renouvellement de la convention avec l'IME de Plumelec _____	48
TRAVAUX		50
2014-18.	Convention éclairage public Association Syndicale Libre (ASL) Feutenio _____	50
2014-19.	Avenant n°1 au marché public n° 56240-13-028 de travaux de rénovation et d'extension de la salle des fêtes de Brillac à Sarzeau _____	52
2014-20.	Avenant n°2 au marché public n° 56240-13-028 de travaux de rénovation et d'extension de la salle des fêtes de Brillac à Sarzeau _____	53
2014-21.	Attribution du marché public de travaux connexes à l'aménagement foncier [2014-2017] _____	54

2014-22.	Effacement des réseaux électricité et Télécom, pose de fourreaux pour la fibre optique, rue des Mimosas à Saint Colombier _____	55
2014-23.	Extension électrique : éclairage public et desserte interne pour le lotissement de Kerentré à Saint Colombier _____	56
2014-24.	Convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération _____	57
INTERCOMMUNALITE		60
2014-25.	SIG intercommunal : charte d'utilisation et documents nécessaires à sa mise en oeuvre _____	60
2014-26.	SDEM Morbihan Energie : modification des statuts du syndicat _____	65
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION		69
Droit de préemption _____		69
Attribution de Marchés publics _____		72
Autres décisions _____		73
INFORMATIONS		73
QUESTIONS DIVERSES		73

ADMINISTRATION GENERALE

2014-1. INSTALLATION DE MME LE TOQUIN, CONSEILLERE MUNICIPALE

M. le Maire précise que M. Serge Coatval a démissionné le 12 décembre 2013 avant le Conseil Municipal.

M. le Préfet du Morbihan a été informé de ce départ.

Membre de la liste « Agir Ensemble pour Sarzeau », le conseiller sortant est remplacé par une personne issue de cette même liste, suivant l'ordre initial, conformément à l'article L270 du code électoral.

M. le Maire a ainsi proposé le siège à Mme Michèle Le Toquin, suivante sur la liste, qui a accepté par courrier du 17 décembre 2013 reçu en Mairie le 20 décembre 2013.

Cependant, il souhaite excuser Mme Le Toquin qui n'a pas pu être présente ce soir et lui adresse les vœux de prompt rétablissement au nom de l'assemblée.

M. le Maire propose au Conseil de désigner également le nouveau représentant de la liste au sein des commissions et autres organismes.

Ce point n'appelant pas de commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **PRENDRE ACTE** de l'installation de Mme Michèle Le Toquin en remplacement de M. Serge Coatval, pour la liste « Agir Ensemble pour Sarzeau » ;
- Article 2 :** - **MODIFIER** la composition des commissions communales conformément à la liste annexée.

Annexe : liste des commissions et groupes de travail

Finances – Personnel Délib 2008/04/01-03 et 2009/03/23-21	Travaux Délib 2008/04/01-03 et 2009/03/23-21 et 2009/06/03-02 et 2011-77	Urbanisme et affaires foncières Délib 2008/04/01-03 et 2012-158
Georges MENARD Georges GUEGUEN Michèle LE TOQUIN Annie LARZUL Roland NICOL Soazig SCHNEIDER- LE MARREC Yannick KERIGNARD Yannick LE GOFF	Jean LE BOULHO Alain RAUD Bernard JACOB Roland NICOL Jeannette LAUNAY Jean-Claude VOLANT Joël CONAS M-Cécile RIEDI	Dominique-Sophie LIOT Marion EUDE Soazig SCHNEIDER- LE MARREC Michèle LE TOQUIN Jean-Yves COUEDEL Bernard JACOB Yannick KERIGNARD Christian FAURE
Education – Affaires scolaires – Jeunesse Délib 2008/04/01-03 et 2012-158	Sports Délib 2008/04/01-03 et 2012-158	Affaires culturelles – Patrimoine Délib 2008/04/01-03 et 2011-77
Chantal MARIE Marion EUDE Annie LARZUL Georges GUEGUEN Gisèle LE PLAIN Jeannette LAUNAY Claude PAQUET Christian FAURE	Georges GUEGUEN Mireille PROUTEN-RIO Jean-Yves COUEDEL Maryse GALLO Michèle LE TOQUIN Alain RAUD Marie-Hélène BELLIOU-HUET Christian FAURE	Annie LARZUL Jean-Claude LAFAGE Chantal MARIE Jeannette LAUNAY Jean LE BOULHO Mireille PROUTEN-RIO Christiane PRODOMME Yannick LE GOFF
Vie Associative Délib 2008/04/01-03 et 2009/06/03-02	Environnement et développement durable Délib 2008/04/01-03 et 2009/06/03-02 et 2009/12/21-08 et 2011-77	Commerce – Artisanat – Foire et marchés Délib 2008/04/01-03 et 2009/03/23-21 et 2011-77 et 2012-158
Jeannette LAUNAY Annie LARZUL Bernard JACOB Alain RAUD Maryse GALLO Michèle LE TOQUIN Marie-Hélène BELLIOU-HUET M-Cécile RIEDI	Camille PETERS Jean-Yves COUEDEL Jean-Claude VOLANT Gisèle LE PLAIN Mireille PROUTEN-RIO Jean-Claude LAFAGE Joël CONAS M-Cécile RIEDI	Georges GUEGUEN Jean LE BOULHO Gisèle LE PLAIN Maryse GALLO Soazig SCHNEIDER- LE MARREC Alain RAUD Joël CONAS Christian FAURE + membres extérieurs
Accessibilité Dissoute 2008/05/15-31 et Recréée Délib 2011-140	Affaires maritimes Délib 2008/04/01-03	Agriculture Délib 2008/04/01-03 et 2012-158
Jeanne LAUNAY Dominique-Sophie LIOT Maryse GALLO Marion EUDE Camille PETERS Jean LE BOULHO Claude PAQUET Yannick LE GOFF	Alain RAUD Marion EUDE Michèle LE TOQUIN Bernard JACOB Gisèle LE PLAIN Camille PETERS Yannick KERIGNARD Yannick LE GOFF	Jean-Yves COUEDEL Georges MENARD Georges GUEGUEN Jean-Claude VOLANT Jean LE BOULHO Roland NICOL Marie-Hélène BELLIOU Christian FAURE



FINANCES ET PERSONNEL

2014-2. AJUSTEMENT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME : ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME (OPERATION N°17)

M. Ménard expose que l'autorisation de programme pour l'élaboration des documents d'urbanisme a été ouverte le 16 novembre 2009 à un montant de 180 000 €.

Cette autorisation de programme pour l'élaboration des documents d'urbanisme a été augmentée les 30 janvier 2012 et 21 octobre 2013 respectivement de 110 000 € et 31 880 € ; le total ainsi porté à **321 880 €**.

- Les dépenses cumulées effectives sont au 31/12/2013 à 290 439,64 €

Les crédits de paiement ouverts en 2013 à 119 221,90 € ont été consommés à hauteur de 87 781,54 €, il convient en conséquence d'augmenter les crédits à ouvrir sur 2014, par anticipation au vote du budget, des crédits non consommés en 2013 afin d'honorer les dépenses restant à payer pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

La commission des Finances et du Personnel du 10 février 2014 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant pas de commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **MAINTENIR** le montant total de l'autorisation de programme (AP) *Elaboration des documents d'urbanisme* (opération n° 17) à **321 880 €** ;
- Article 2 :** - **AJUSTER** la répartition des dépenses effectives et des crédits de paiement comme suit :

2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
1 551,33	50 515,44	61 232,81	89 358,52	87 781,54	31 440,36	321 880 €

2014-3. ADMISSIONS EN NON VALEUR

M. Ménard précise que M. le Trésorier de Sarzeau a présenté à la commune des listes de titres pour lesquels il sollicite l'admission en non valeur en raison de l'impossibilité de recouvrer les-dites recettes après la mise en œuvre des moyens auxquels il est tenu de recourir, c'est-à-dire jusqu'à l'opposition à tiers détenteur ou la saisie.

De ces listes, il ressort que les demandes présentées sur des titres émis entre 2008 et 2013 totalisent les sommes de :

➤ **1 817,29 € POUR LE BUDGET PRINCIPAL**

Les types de recettes sollicitées sont les suivants :

- la restauration scolaire et/ou la garderie sont concernées pour 1 683,63 € (80 %), le total de la somme est dû par cinq redevables aux montants et aux motifs de non recouvrement exposés ci-dessous :

Montant	Motif invoqué par le Trésorier
1 383,97 €	Poursuite sans effet, pas de prestations saisissables, pas d'employeur à qui demander l'opposition à tiers détenteur, vit chez un tiers, bénéficiaire RSA
229,28 €	Plus de CAF, bénéficiaire RSA
46,80 €	Poursuite sans effet, pas d'employeur connu, pas de possibilité de bloquer un compte bancaire pour le montant dû
13,23 €	Créance minimale
10,35 €	Créance minimale

- le remboursement des frais de vétérinaire pour un chien accidenté sur la voie publique pour 73,66 € par une personne domiciliée à Ploeren ; motif de la demande : poursuite sans effet ;
- une occupation du domaine public pour 60 € ; motif de la demande : poursuite sans effet ;

Pour le redevable de la somme de 1 383,97 € en matière de restauration et marginalement de garderie scolaire, le rapporteur propose à l'assemblée de surseoir à l'acceptation de l'admission en non valeur afin de solliciter le traitement du dossier par le centre communal d'action sociale de Sarzeau.

Pour le redevable de la somme de 60 € en matière d'occupation du domaine public, le rapporteur propose que l'admission soit refusée au motif que la personne est actuellement employée et que la somme peut être payée au comptable public.

Ainsi, la somme à accepter en non valeur serait réduite à $(1\ 817,29 - 1\ 383,97 - 60 = 373,32$ €).

➤ **598,41 € HT POUR DEUX TITRES EMIS SUR LE BUDGET ANNEXE DES PORTS ET MOUILLAGES DU GOLFE**

La demande concerne deux mouillages à l'année sur le port de St-Jacques au titre de 2011 et de 2012 :

- 444,82 € HT – 532,00 € TTC en 2011,
- 183,70 € HT – 153,60 € TTC en 2012.

A l'encontre des deux personnes concernées, le comptable a engagé toutes les procédures en son pouvoir jusqu'à l'opposition à tiers détenteur avec réponse négative ou liquidation judiciaire et insuffisance d'actif.

M. Faure demande la modification de forme de l'article 3 pour faciliter la lecture. Il souhaiterait également que les noms des personnes n'apparaissent pas dans l'annexe.

M. le Maire lui répond sur ce dernier point ; le Trésor Public souhaite que l'annexe soit produite avec les détails mais il souligne que les noms ne sont pas cités en séance.

La commission des Finances et du Personnel du 10 février 2014 a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ACCEPTER l'admission en non valeur d'une partie de la liste des titres présentée par le Trésorier totalisant la somme de 1 817,29 € pour le budget principal ;**
- Article 2 :** - **DIRE que le montant total des titres acceptés pour l'admission en non valeur s'élève ainsi à 373,32 €, à la suite des propositions du rapporteur. Les crédits seront prévus au compte 6541 « créances admises en non valeur » du budget principal primitif 2014 ;**
- Article 3 :** - **ACCEPTER l'admission en non valeur de la totalité de la liste des titres présentée par le Trésorier totalisant la somme de 598,41 € HT soit 715,70 € TTC sur le budget des Ports et Mouillages du Golfe, pour laquelle les crédits seront prévus au compte 6541 « créances admises en non valeur » du budget primitif des ports.**

2014-4. RESIDENCE POULMENAC'H : DEMANDE DE PRET A LA CAISSE DES DEPOTS POUR 2 LOGEMENTS SOCIAUX

M. le Maire rappelle que le programme de construction sur le site de Poulmenac'h comprend l'aménagement de deux logements locatifs aidés pour lequel la Commune peut bénéficier d'un prêt (PLAI) à l'identique de tout bailleur social.

En conséquence, il est opportun de saisir la Caisse des dépôts et consignations aux fins d'obtention d'une décision de principe d'octroi d'un prêt de 120 929 € sur une durée de 35 ans, indexé sur le taux du livret A, au taux de 2,55 % à ce jour.

La commune conservera le bénéfice de la décision pendant un délai de 12 mois au cours duquel elle pourra solliciter l'établissement du contrat de prêt.

La commission des Finances et du Personnel du 10 février 2014 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant pas de commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **AUTORISER la souscription d'un emprunt de 120 929 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition-amélioration de 2 logements aidés à Poulmenac'h aux conditions suivantes :**
 - **Emprunt de 120 929 € (PLAI de la CDC) destiné au financement de la construction des 2 logements aidés quartier de Poulmenac'h en maîtrise d'ouvrage conjointe avec Bretagne Sud Habitat,**
 - **Durée du prêt : 35 ans sans phase de préfinancement,**
 - **Périodicité des échéances : annuelle,**
 - **Index : livret A,**
 - **Taux d'intérêt actuariel annuel : Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %,**
 - **Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts différés,**
 - **Modalité de révision : simple révisabilité,**
 - **Taux de progressivité des échéances : 0 %,**
 - **Typologie Gissler : 1 A.**
- Article 2 :**
- **PRENDRE l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de libérer les ressources suffisantes pour couvrir la charge de l'emprunt ;**
- Article 3 :**
- **AUTORISER M. le Maire à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.**

2014-5. REVALORISATION DES LOYERS DES LOCAUX AU PORT DU LOGEO

M. Ménard rappelle que, par délibération n°2013-48 du 25 mars 2013, le montant des loyers est fixé comme suit :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER les nouveaux tarifs des locaux commerciaux au Logeo pour l'année 2013 comme suit :

REF. LOCAL	SURFACE	LOYER en €HT	LOYER en €TTC
1	13 m ²	2 452,74	2 933,48
2	35,8 m ²	3 500,00	4 186,00
3	13,3 m ²	2 000,00	2 392,00
4	10,14 m ²	1 910,31	2 284,73

Kerners Kayak et Allo plongée ont manifesté le souhait de se réunir pour occuper ensemble les locaux de 35,8 m² et de 13,3 m². Une diminution du prix a été consentie car ils n'utilisent pas les sanitaires.

Ce montant tenait aussi compte de mises à disposition des locaux dans le cadre de la semaine du Golfe.

Le bureau municipal du 6 janvier 2014 a proposé de revaloriser les loyers du Logeo de 10 % par rapport aux tarifs appliqués en 2013, la restriction d'utilisation n'étant plus d'actualité.

M. Kérignard souhaite rappeler que la SAUR, lorsqu'elle a repris le CNS, avait envisagé d'occuper le local du Logeo.

M. le Maire le confirme. Ceci étant, les baux restent précaires sur ce site et l'on peut donc revoir les choses au besoin.

La commission des Finances et du Personnel du 10 février 2014 a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER le loyer des locaux sis au port du Logeo pour la durée de la saison touristique (1^{er} avril au 31 décembre) comme suit :

	SURFACE LOCAUX	LOYERS (€ HT)	LOYERS (€ TTC)
1	13 m ²	2 698,01	3 237,62
2	35,8 m ²	3 850,00	4 620,00
3	13,3 m ²	2 200,00	2 640,00
4	10,14 m ²	2 101,34	2 521,61

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la location des locaux sis au port du Logeo.

2014-6. APPROBATION DU TARIF DE LOCATION DU LOCAL COMMERCIAL DE LA BASE NAUTIQUE DE SAINT-JACQUES

M. Ménard expose que plusieurs bâtiments de la commune sont susceptibles d'être loués chaque année, pour des activités commerciales, l'organisation d'activités, etc.

Il est proposé de réviser celui du loyer commercial sis à la Grée Saint-Jacques, occupé en période estivale par un commerce de petite restauration.

L'application de l'indice de révision permet de calculer le montant du loyer pour 2014 (arrondi à l'euro) :

Loyer mensuel : 496 € + charges relatives à l'occupation du domaine public pour une emprise de 25 m²

La commission des Finances et du Personnel du 10 février 2014 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant pas de commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **FIXER le tarif de la location immobilière du local commercial sis à la Grée Saint-Jacques à compter du 1er avril 2014 comme suit :**
 - **Loyer mensuel : 496 €** net en l'absence d'option d'assujettissement à la TVA par la commune,
 - ***Occupation du Domaine public au tarif en vigueur en sus.***
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la location des locaux sis à la grée Saint Jacques.**

2014-7. TARIFS DES FOURRIERES MUNICIPALES

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de réviser périodiquement les tarifs des fourrières municipales.

Ainsi, les montants révisés sont proposés pour 2014, notamment au regard de l'arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Le tarif d'enlèvement doit notamment être diminué pour correspondre à cet arrêté qui plafonne le montant à 115,10 €.

M. le Maire rappelle que cet ajustement est nécessaire, la fourrière ayant à renouveler son agrément.

La commission des Finances et du Personnel du 10 février 2014 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant pas de commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **FIXER les tarifs pour les fourrières municipales (animaux et véhicules) tels qu'ils sont présentés aux tableaux annexés à la présente délibération ;**

Article 2 : - **PRECISER que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mars 2014.**

Annexe : Tarifs des fourrières à compter du 01.03.2014

TARIFS	2013	2014 proposition
FOURRIERE VEHICULES	130 € / enlèvement	115,10 € / enlèvement
FOURRIERE ANIMAUX <i>TARIFS SARZEAU</i>	Capture forfait de 32 € Frais de garde : 7,50 € / jour + frais réels de vétérinaire suivant facture	Capture forfait de 32,50 € Frais de garde : 7,60 € / jour + frais réels de vétérinaire suivant facture
FOURRIERE ANIMAUX <i>TARIFS AUTRES COMMUNES</i>	Capture forfait de 64 € incluant le déplacement Frais de garde : 7,50 € / jour + frais réels de vétérinaire suivant facture	Capture forfait de 65 € incluant le déplacement Frais de garde : 7,60 € / jour + frais réels de vétérinaire suivant facture

CULTURE ET PATRIMOINE

2014-8. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU JARDIN LESAGE - MODIFICATION

Mme Larzul rappelle que, par délibération du **28 mars 2011**, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition du jardin Lesage afin de permettre aux associations d'y organiser des animations pendant la saison estivale.

Suite aux travaux d'aménagement du jardin réalisés en 2013, il convient d'adapter la convention de mise à disposition des lieux à leur nouvelle configuration.

Mme Larzul propose de modifier les articles 1 et 5 comme suit :

<p>ARTICLE 1 :</p> <p>Ajout d'un alinéa dans le descriptif des moyens mis à disposition</p>	<p>La commune met à la disposition des associations le jardin de la maison Lesage, dont elle est propriétaire, sis rue Saint Vincent – 56370 Sarzeau comprenant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un jardin clos en arrière de la maison Lesage • Une annexe dans la cour de la maison permettant de stocker du matériel. • Un compteur forain permettant un raccordement électrique en extérieur. <p>Pour une durée dejour(s) à compter duà.....h Jusqu'au.....à.....h</p>
<p>ARTICLE 5 :</p> <p>Ajout d'un rappel au respect du voisinage</p>	<p>Le locataire s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A respecter le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien du jardin et en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ; - A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et notamment de respecter la quiétude des riverains.

Le Bureau Municipal du 10 février 2014 a émis un avis favorable,

La commission des Finances et du Personnel du 10 février 2014 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant pas de commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention de mise à disposition du jardin Lesage telle que présentée en annexe ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire ou son représentant à établir les conventions avec les organismes qui proposent des activités.

Annexe : Convention de mise à disposition du Jardin de la Maison Lesage

<p>ARTICLE 6</p> <p>A. entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et notamment de respecter la qualité des riverains.</p> <p>ARTICLE 7</p> <p>Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile, assorti d'une clause de renonciation à recours contre la ville et son assureur. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.</p> <p>ARTICLE 8</p> <p>Le locataire s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions par les services de la commune, notamment par l'accès au jardin pendant la location.</p> <p>ARTICLE 9</p> <p>En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture du jardin sans préavis, sur arrêtés pris par son exécutif.</p> <p>ARTICLE 10</p> <p>A l'expiration de la location, le locataire s'engage à rendre le jardin et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale constatée lors de l'état des lieux entrant.</p> <p>Si lors de rétablissement de l'état des lieux sortant, il est constaté une quelconque dégradation, la collectivité se réserve le droit de demander au locataire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.</p> <p>Date de retrait des clés à l'accueil de la Mairie de Sarzeau :</p>	<p>- Etat des lieux entrant :</p> <p>- Etat des lieux sortant :</p> <p>Coordonnées téléphoniques du locataire à contacter pour la réalisation de l'état des lieux :</p> <p>ARTICLE 11</p> <p>A l'issue de la manifestation, en cas de dégradation constatée par les services municipaux lors de l'état des lieux sortant, une facture du montant de la réparation parviendra au locataire et sera à régler dès réception du titre de paiement adressé par la trésorerie de Sarzeau.</p> <p>ARTICLE 12</p> <p>Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance judiciaire. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.</p>	<p>Fait à Sarzeau, le</p> <p>Le bailleur, Le Maire</p> <p>Prénom puis NOM</p> <p>David LAPPARTIENT</p> <p>Page 2 / 2</p>
<p>Convention de mise à disposition du jardin de la maison Lesage</p> <p>entre les soussignés</p> <p>Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire</p> <p>ci-après, désigné par « la Commune »,</p> <p>et</p> <p>l'Association dénommée :</p> <p>Dont le siège est sis :</p> <p>Représenté par :</p> <p>ci-après, désigné par « le locataire »,</p> <p>expose</p>	<p>La commune, sous le jardin de la maison Lesage, dont elle est propriétaire, sis rue Saint-Vincent – 56370 Sarzeau comprenant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une annexe dans la cour de la maison permettant de stocker du matériel. • Un compteur forain permettant un raccordement électrique en extérieur <p>Pour une durée de(jour)s à compter du à h jusqu'au à h</p> <p>ARTICLE 1</p> <p>La mise à disposition à titre gratuit est accordée en contrepartie de l'organisation d'une manifestation d'intérêt général local prioritairement culturelle. Les réservations et autres démarches nécessaires à la mise à disposition des lieux sont traitées par le service patrimoine de la mairie de Sarzeau, Place de Francheville, (Téléphone 02 97 48 29 67) (Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00 sauf le vendredi 16h00)</p> <p>ARTICLE 2</p> <p>Le locataire s'engage à affecter le jardin à la réalisation des activités ou actions suivantes :</p> <p>Il reconnaît que la location du jardin ne lui ouvre aucun droit à accéder aux locaux de la maison.</p> <p>ARTICLE 3</p> <p>Les sous-locations sont interdites et le locataire s'engage à être présent lors du déroulement de la manifestation qu'il organise.</p> <p>ARTICLE 4</p> <p>Le locataire s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A respecter le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien du jardin et en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ; 	<p>ARTICLE 5</p> <p>Le locataire s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A respecter le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien du jardin et en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ; <p>DEPARTEMENT 35 MORBIAHAN</p> <p>Page 1 / 2</p>

EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

2014-9. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE CADRE DU MARCHE PUBLIC DE RESTAURATION COLLECTIVE

M. le Maire précise que le contrat de prestation de restauration collective, conclu entre la commune de Sarzeau et le groupe Ansamble, arrive à échéance le 1^{er} septembre 2014.

Une consultation doit aussi être lancée pour attribuer un nouveau marché à bons de commande selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché portera sur la préparation de repas pour les différents services de Sarzeau avec la mise à disposition d'un responsable de restauration collective.

Le futur prestataire devra fournir des repas pour les services municipaux dans les cantines scolaires, et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement ainsi que pour tous les événements organisés par la Commune pour lesquels elle solliciterait l'intervention du prestataire.

Pour les services du CCAS, le prestataire fournira les repas du service de portage à domicile ainsi que les repas du multi-accueil dans l'attente de la livraison du nouvel équipement qui intégrera une cuisine en régie dans les conditions prévues par les textes.

Compte tenu de l'objet de cette consultation, il convient de constituer un « *groupement de commandes* » conforme à l'article 8 du Code des Marchés Publics entre les deux entités que constituent la commune de Sarzeau et le CCAS de Sarzeau.

Les modalités d'exercice de ce groupement sont définies dans le cadre d'une convention.

M. le Maire expose que la restauration collective a fait l'objet de critiques. Néanmoins, les dernières portes ouvertes ont permis à tous ceux qui le souhaitent de venir constater par eux même le niveau de qualité des repas servis. Les retours sont plutôt positifs.

M. le Maire rappelle les modalités actuelles de production des repas. Les repas sont équilibrés et organisés par le chef salarié d'Ansamble mais les gens sont souvent étonnés d'apprendre que les repas sont préparés sur place, par du personnel communal, avec des ingrédients frais voire locaux.

M. le Maire précise que la cantine de Sarzeau, comme 5 autres, fera l'objet d'un article du Mensuel du Golfe qui a demandé à un chef d'un grand restaurant de venir tester les repas proposés par le service de restauration collective.

M. Paquet est content de savoir que M. le Maire a apprécié les repas proposés. Il demande quelle sera la durée du prochain marché ?

M. le Maire précise que le marché sera établi sur le principe d'une année, renouvelable 3 fois. Le contrat peut donc être remis en cause chaque année.

M. Faure est étonné qu'on "verrouille" par cette délibération le principe de reconduction du marché ; il aurait souhaité qu'on étudie vraiment la possibilité d'une reprise en régie directe avec une comparaison des modes de gestion.

Il est contre le principe "a priori" du renouvellement du marché à l'identique.

M. le Maire précise qu'un marché reste nécessaire au moins pour la fourniture des denrées ; ici, le marché prévoit aussi les prestations de diététique ou encore d'animation des repas. Le marché

nécessite un délai pour sa reconduction du fait des montants en jeu. On reste assez proche d'un système de régie, le chef étant nécessaire dans tous les cas pour proposer les menus et gérer la production quotidienne.

M. le Maire rappelle qu'une étude a été diligentée pour déterminer les pistes d'amélioration du service de restauration collective. Un cabinet spécialisé a établi que le mode de gestion actuel était difficilement perfectible en termes de coût et de qualité ; en effet, le Groupe Ansamble apporte aujourd'hui le savoir faire du "chef" et la fourniture des denrées qui permettent des économies d'échelle tout en assurant les approvisionnements dans les critères attendus : 20 % de bio, circuits courts... Une gestion en régie générerait aujourd'hui probablement des surcoûts.

La commission des Finances et du Personnel du 10 février 2014 a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme Riédi, M. Le Goff et M. Faure) décide de :

- Article 1 :** - **CONSTITUER** avec le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Sarzeau, un groupement de commandes dans le cadre du marché public de restauration collective 2014-2018, et dont la commune de Sarzeau assurera la coordination ;
- Article 2 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- Article 3 :** - **DESIGNER** la Commission d'appel d'offres (CAO) de la commune comme CAO du groupement de commandes ; le Président du CCAS et la Directrice du CCAS seront invités aux réunions en tant qu'experts.

Annexe : Convention de groupement de commandes

<p>Animation et Vie Associative</p> <p>Mairie de Sarzeau Place Richemont - BP 14 55370 Sarzeau Tél. 02 97 41 85 15 Fax. 02 97 41 84 28 mairie@sarzeau.fr www.sarzeau.fr</p>	<p>Convention de mise à disposition du jardin de la maison Lesage</p> <p>entre les sous-signés</p> <p>Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire ci-après, désigné par « la Commune »,</p> <p>et</p> <p>l'Association dénommée :</p> <p>Dont le siège est sis :</p> <p>Représenté par :</p> <p>ci-après, désigné par « le locataire »,</p> <p>expose</p>	<p>ARTICLE 1</p> <p>La commune loue le jardin de la maison Lesage, dont elle est propriétaire, sis rue Saint Vincent – 55370 Sarzeau comprenant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un jardin clos en arrière de la maison Lesage • Une annexe dans la cour de la maison permettant de stocker du matériel • Un compteur forain permettant un raccordement électrique en extérieur <p>Pour une durée de jour(s) à compter du à h jusqu'au à h</p> <p>ARTICLE 2</p> <p>La mise à disposition à titre gratuit est accordée en contrepartie de l'organisation d'une manifestation d'intérêt général local prioritairement culturelle. Les réservations et autres démarches nécessaires à la mise à disposition des lieux sont traitées par le service patrimoine de la mairie de Sarzeau, Place de Francheville, (Téléphone 02 97 48 29 67) (Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00 sauf le vendredi 16h00)</p> <p>ARTICLE 3</p> <p>Le locataire s'engage à affecter le jardin à la réalisation des activités ou actions suivantes :</p> <p>Il reconnaît que la location du jardin ne lui ouvre aucun droit à accéder aux locaux de la maison.</p> <p>ARTICLE 4</p> <p>Les sous-locations sont interdites et le locataire s'engage à être présent lors du déroulement de la manifestation qu'il organise.</p> <p>ARTICLE 5</p> <p>Le locataire s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A respecter le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien du jardin et en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements , 	<p>Page 1 / 2</p> <p>DÉPARTEMENT DU MORbihan</p>
<p>ARTICLE 6</p> <p>A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et notamment de respecter la quiétude des riverains.</p> <p>ARTICLE 7</p> <p>Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurance contre la vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile, assorti d'une clause de renonciation à recours contre la ville et son assureur. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.</p> <p>ARTICLE 8</p> <p>Le locataire s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions par les services de la commune, notamment par l'accès au jardin pendant la location.</p> <p>ARTICLE 9</p> <p>En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture du jardin sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.</p> <p>ARTICLE 10</p> <p>A l'expiration de la location, le locataire s'engage à rendre le jardin et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale constatée lors de l'état des lieux entrant.</p> <p>ARTICLE 11</p> <p>Si lors de l'établissement de l'état des lieux sortant, il est constaté une quelconque dégradation, la collectivité se réserve le droit de demander au locataire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.</p> <p>Date de retrait des clés à l'accueil de la Mairie de Sarzeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat des lieux entrant : - Etat des lieux sortant : <p>ARTICLE 12</p> <p>Coordonnées téléphoniques du locataire à contacter pour la réalisation de l'état des lieux :</p> <p>A l'issue de la manifestation, en cas de dégradation constatée par les services municipaux lors de l'état des lieux sortant, une facture du montant de la réparation parviendra au locataire et sera à régler dès réception du titre de paiement, adressé par la trésorerie de Sarzeau.</p> <p>Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.</p> <p>Le preneur, Fonction</p> <p>Fait à Sarzeau, le Le bailleur, Le Maire</p> <p>Prénom puis NOM</p> <p>David LAPPARTIENT</p> <p>Page 2 / 2</p>	<p>ARTICLE 6</p> <p>A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et notamment de respecter la quiétude des riverains.</p> <p>ARTICLE 7</p> <p>Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurance contre la vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile, assorti d'une clause de renonciation à recours contre la ville et son assureur. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.</p> <p>ARTICLE 8</p> <p>Le locataire s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions par les services de la commune, notamment par l'accès au jardin pendant la location.</p> <p>ARTICLE 9</p> <p>En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture du jardin sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.</p> <p>ARTICLE 10</p> <p>A l'expiration de la location, le locataire s'engage à rendre le jardin et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale constatée lors de l'état des lieux entrant.</p> <p>ARTICLE 11</p> <p>Si lors de l'établissement de l'état des lieux sortant, il est constaté une quelconque dégradation, la collectivité se réserve le droit de demander au locataire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.</p> <p>Date de retrait des clés à l'accueil de la Mairie de Sarzeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat des lieux entrant : - Etat des lieux sortant : <p>ARTICLE 12</p> <p>Coordonnées téléphoniques du locataire à contacter pour la réalisation de l'état des lieux :</p> <p>A l'issue de la manifestation, en cas de dégradation constatée par les services municipaux lors de l'état des lieux sortant, une facture du montant de la réparation parviendra au locataire et sera à régler dès réception du titre de paiement, adressé par la trésorerie de Sarzeau.</p> <p>Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.</p> <p>Le preneur, Fonction</p> <p>Fait à Sarzeau, le Le bailleur, Le Maire</p> <p>Prénom puis NOM</p> <p>David LAPPARTIENT</p> <p>Page 2 / 2</p>	<p>ARTICLE 6</p> <p>A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et notamment de respecter la quiétude des riverains.</p> <p>ARTICLE 7</p> <p>Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurance contre la vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile, assorti d'une clause de renonciation à recours contre la ville et son assureur. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.</p> <p>ARTICLE 8</p> <p>Le locataire s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions par les services de la commune, notamment par l'accès au jardin pendant la location.</p> <p>ARTICLE 9</p> <p>En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture du jardin sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.</p> <p>ARTICLE 10</p> <p>A l'expiration de la location, le locataire s'engage à rendre le jardin et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale constatée lors de l'état des lieux entrant.</p> <p>ARTICLE 11</p> <p>Si lors de l'établissement de l'état des lieux sortant, il est constaté une quelconque dégradation, la collectivité se réserve le droit de demander au locataire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.</p> <p>Date de retrait des clés à l'accueil de la Mairie de Sarzeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat des lieux entrant : - Etat des lieux sortant : <p>ARTICLE 12</p> <p>Coordonnées téléphoniques du locataire à contacter pour la réalisation de l'état des lieux :</p> <p>A l'issue de la manifestation, en cas de dégradation constatée par les services municipaux lors de l'état des lieux sortant, une facture du montant de la réparation parviendra au locataire et sera à régler dès réception du titre de paiement, adressé par la trésorerie de Sarzeau.</p> <p>Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.</p> <p>Le preneur, Fonction</p> <p>Fait à Sarzeau, le Le bailleur, Le Maire</p> <p>Prénom puis NOM</p> <p>David LAPPARTIENT</p> <p>Page 2 / 2</p>	<p>Page 1 / 2</p> <p>DÉPARTEMENT DU MORbihan</p>

COMMERCE, ARTISANAT, FOIRES ET MARCHES

2014-10. MODIFICATION DU REGLEMENT DES FOIRES ET MARCHES DE SARZEAU

M. Guéguen rappelle que, par délibération du 07 novembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé le règlement des marchés de Sarzeau.

Ce règlement a permis de mieux organiser et gérer les marchés qui se tiennent sur le territoire communal.

Toutefois, sa mise en application a démontré qu'il pouvait être encore précisé afin de réglementer l'ensemble des situations rencontrées sur les marchés en assurant ainsi à la fois leur animation tout au long de l'année et la sécurité des usagers et des commerçants.

Ainsi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement des marchés :

Articles concernés	Contenu
Article 1	Le présent règlement remplace le règlement approuvé par délibération du conseil municipal du 7 novembre 2011 , concernant les marchés hebdomadaires du jeudi et du samedi, la Foire mensuelle et le marché journalier.
Article 4 Ajout d'un alinéa e)	e) Le marché de Saint Jacques se situe sur le port de Saint Jacques, Rue du Port de Saint Jacques et Rue de Closchebey jusqu'à la hauteur de la rue des plaisanciers, tous les lundis matin pendant la saison estivale.
Article 11 Modification de l'alinéa g) et ajout d'un alinéa l)	<p>g) Les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit au Maire. Elles sont enregistrées à la date de leur réception et en suivant l'ordre d'inscription au service des droits de place. Seules les demandes présentées sur le formulaire ad hoc dûment complétées seront étudiées.</p> <p>l) Tous les abonnements doivent faire l'objet d'un renouvellement express chaque année. Les demandes de renouvellement sont adressées à Monsieur Le Maire par le biais du formulaire ad hoc dûment complété des pièces justificatives en cours de validité.</p>
Article 12 Extension de l'application de l'alinéa a) à l'ensemble des marchés Ajout d'un alinéa b)	<p>a) Les abonnés du marché du jeudi auront leur emplacement fixe réservé jusqu'à 8h00 ; passée cette heure, les emplacements vacants seront distribués aux commerçants passagers, sauf cas de force majeure signalée au représentant du service des droits de place. Afin de garantir l'homogénéité du marché du samedi tout au long de l'année, les commerçants sont priés d'avertir le représentant du service des droits de place en cas d'absence, au plus tard à 16h30 la veille du marché, sous peine de perdre le bénéfice de leur emplacement.</p> <p>b) Le statut des abonnés implique des obligations de présence en fonction de la nature de l'abonnement, afin d'animer le marché toute l'année. Un registre des absences sera tenu.</p> <p>Le nombre de présences obligatoires demandées aux commerçants non sédentaires abonnés à l'année sur les marchés hebdomadaires du jeudi et samedi est de 44 semaines soit 8 semaines d'absences autorisées (arrêts de travail et autorisations d'absences spéciales non inclus). Des minorations s'appliquent sur la redevance à acquitter l'année suivante en fonction du nombre de jours de présence constaté par le placier.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • De 52 à 48 sem. de présence = -10% sur le tarif délibéré en vigueur • De 48 à 44 sem. de présence = Tarif délibéré en vigueur • Moins de 44 sem. = Exclusion. <p>Les emplacements devenus vacants sont attribués conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.</p>
Article 14 Suppression d'un justificatif non obligatoire réglementairement	Les commerçants devront présenter, à toute réquisition des représentants du service des droits de place, les justificatifs concernant leur activité : carte professionnelle (<i>NB indique le statut, RCS...</i>) inscription au registre du commerce , carte d'identité avec photographie. Ils devront se soumettre au contrôle du Maire, de la Gendarmerie ou des représentants de la Police Municipale. En cas de non présentation, le contrevenant pourra être immédiatement renvoyé.
Article 20 Complément pour mise en conformité avec le règlement national	Il s'agit d'un marché de plein air. Les étals et stands doivent rester ouverts. En aucun cas, les usagers clients ne doivent se retrouver enfermés même provisoirement, les ventes à rideaux fermés sont interdites.

M. Guéguen explique que la commission s'est inspirée du fonctionnement du marché de Vannes.

M. le Maire expose qu'il est utile de préciser les modalités de fonctionnement ; elles sont globalement appréciées des commerçants qui fréquentent le marché de Sarzeau.

M. le Maire profite de la présence dans le public de M. Franck ALLANIC, nommé placier depuis le 1^{er} décembre 2013, pour le présenter à l'ensemble du Conseil Municipal.

La commission Commerce, Artisanat, Foires et Marchés du 3 février 2014 a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la modification du règlement des marchés telle que présentée en annexe.**

Annexe : règlement des marchés de Sarzeau modifié le 24.02.2014

 <p>Droits de places Mairie de Sarzeau 58370 Sarzeau - BP 14 Tél : 02 97 41 85 15 Fax : 02 97 41 84 28 mairie@sarzeau.fr www.sarzeau.fr</p> <p>Foires et Marchés</p> <p>REGLEMENT</p> <p>DES MARCHES HEBDOMADAIRES DU JEUDI ET DU SAMEDI, DE LA FOIRE MENSUELLE ET DU MARCHÉ JOURNALIER</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la modification du règlement des marchés approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 2014-10 en date du 24 février 2014, Vu l'avis de la Commission Commerce, Artisanat, Foire et Marchés du 03 février 2014,</p>	<p>ARTICLE 1 Le présent règlement remplace le règlement précédemment arrêté du 07 novembre 2011, concernant les marchés hebdomadaires du jeudi et du samedi, la Foire mensuelle et le marché journalier.</p> <p>ARTICLE 2 Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles sont organisés les marchés, les modalités d'attribution des emplacements de vente « qui seront délimités par des marquages au sol » et perçus les droits de place et de stationnement des éleveurs, denrées, marchandises, animaux, matériels exposés ou mis en vente sur la Foire ou sur les marchés de Sarzeau.</p> <p>ARTICLE 3 Le Maire a la faculté de modifier le lieu ou les horaires, soit temporairement, soit définitivement chaque fois que l'intérêt général le justifiera. Ces modifications seront soumises au préalable, pour avis, à la Commission Commerce, Artisanat, Foire et des Marchés sauf situation d'urgence ne permettant pas de la réunir.</p> <p>ARTICLE 4 La Foire et les marchés se tiendront dans les lieux précisés ci-après :</p> <p>a) Le marché hebdomadaire du samedi matin, réservé aux seuls commerçants de produits alimentaires, se situe Place Richemont, rue de la Poste, et Place de la Duchesse Anne sur les emplacements définis au plan annexé au présent arrêté.</p> <p>b) Le marché hebdomadaire du jeudi se situe Place des Trinitaires sur les emplacements définis au plan annexé au présent arrêté. Le marché du jeudi s'étend sur la rue Poullmenach et la place de la Duchesse Anne pendant les mois de juillet et août.</p> <p>c) Le marché journalier se situe sur la Place Richemont, côté église (voir plan en annexe), tous les jours sauf le jeudi matin et le samedi matin (cf à a).</p>
<p>d) La Foire mensuelle se situe Place Richemont, Rue de la Poste et Place Duchesse Anne tous les troisièmes mercredis de chaque mois en même temps que le marché journalier.</p> <p>e) Le marché de Saint Jacques se situe sur le port de Saint Jacques, Rue du Port de Saint Jacques et Rue de Closchbey jusqu'à la hauteur de la rue des plaisanciers, tous les lundis matin pendant la saison estivale.</p> <p>M. Le Maire se réserve la faculté de modifier, déplacer, étendre tout ou partie des marchés et de la Foire.</p> <p>ARTICLE 5 La Commission Commerce, Artisanat, Foire et Marchés, assistée de cinq délégués élus par les commerçants non sédentaires de Sarzeau et du Président des commerçants sédentaires, formule les avis, des suggestions et des vœux concernant l'organisation du marché.</p> <p>ARTICLE 6 Ces avis laissent entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police et demeure souverain pour trancher, en dernier ressort en application des pouvoirs en matière de police qu'il détient conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>ARTICLE 7 Si, par suite de travaux, ou d'événements exceptionnels, les marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place ; ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.</p> <p>ARTICLE 8 La direction, la gestion et le fonctionnement du marché ou de la Foire sont placés sous l'autorité du service municipal des droits de place dont les agents assermentés porteront l'uniforme, l'insigne distinctif ou la pièce justificative de leur fonction.</p> <p>ARTICLE 9 Les marchés hebdomadaires se tiennent à Sarzeau le jeudi et le samedi, la Foire le 3^{ème} mercredi du mois et le marché journalier tous les jours excepté le jeudi et le jour de la Foire. Si le jour de tenue du marché ou de la Foire coïncide avec un jour de fête chômé... (1^{er} janvier, 1^{er} mai, 8 mai, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, Noël) il peut être, exceptionnellement, selon les circonstances les plus favorables, maintenu, avancé, retardé ou annulé, par l'autorité municipale, après consultation des membres de la commission compétente.</p> <p>ARTICLE 10 Les heures d'ouverture pour les commerçants sont fixées : Pour les marchés hebdomadaires du jeudi, du samedi et du lundi à Saint Jacques en saison estivale, ainsi que la Foire : o Du 1^{er} septembre au 30 juin → 8h00 à 14h00 o Du 1^{er} juillet au 31 août → 7h30 à 14h30 Pour le marché journalier : o Toute l'année → 7h00 à 13h00</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>ARTICLE 11 ATTRIBUTIONS ET EMBLEMES</p> <p>a) Nul ne peut solliciter l'attribution d'un emplacement s'il n'a pas présenté les documents justifiant la régularité de l'exercice de sa profession de commerçant non sédentaire.</p> <p>b) L'occupation d'un emplacement par abonnement ou attribution quotidienne est une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable.</p>



- c) Tout titulaire d'un abonnement ne pourra disposer que d'un seul emplacement limité à 12m sur 2,50m de profondeur, selon les zones disponibles (toutefois les commerçants ayant un mètreage supérieur à la date du présent règlement pourront le conserver, aussi bien en largeur qu'en profondeur, sauf si cela est contraire à la réglementation).
- d) Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et les employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées ni sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confèrent aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.
- e) Tout titulaire d'un abonnement ne pourra exercer que la catégorie de commerce pour lequel il a obtenu cet abonnement tel qu'il est défini dans la lettre de demande au Maire et qu'il a été soumis à l'avis de la Commission Commerce, Artisanat, Foire et Marchés.
- f) Le montant des droits de places est fixé par le Conseil Municipal.
- g) Les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit au Maire. Elles sont enregistrées à la date de leur réception et en suivant l'ordre d'inscription au service des droits de place. Seules les demandes présentées sur le formulaire ad hoc dûment complétées seront étudiées.
- h) Dès qu'une place sera vacante, elle sera attribuée dans une catégorie donnée à la personne dont la demande sera la plus ancienne. Lorsque deux ou plusieurs demandes appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, priorité est donnée au producteur local, si ils sont plusieurs la priorité est déterminée par tirage au sort.
- i) Un commerçant déjà titulaire d'un emplacement aura priorité pour obtenir un échange de son emplacement initial, si plusieurs demandes sont déposées par des titulaires d'emplacement, la priorité sera donnée au titulaire de l'abonnement le plus long puis au titulaire le plus ancien du marché, après avis favorable de la Commission Commerce, Artisanat Foire et Marchés
- j) Les places vacantes sont distribuées par ordre d'ancienneté d'inscription en privilégiant les demandes d'abonnement « à l'année » ; en cas de difficulté, le Maire procédera, sur avis de la commission, à une attribution.
- k) Les abonnements du marché journalier et du marché du samedi sont annuels. Toutefois il sera admis pour le marché du samedi d'accueillir des commerçants dont la saisonnalité des produits ne permet pas d'assurer une activité annuelle. Dans ce cas, le commerçant acquittera un abonnement annuel et sera placé aux extrémités du marché afin de garantir son unité. Les abonnements annuels seront facturables par trimestre ; la facture sera adressée au cours de la première quinzaine du trimestre.
- Les abonnements du marché du jeudi et de la Foire se feront sur un an ou six mois. Ils seront encaissés au cours de la première quinzaine de la période d'abonnement.

Page 3 / 7



ARTICLE 12

EMPLACEMENT

- i) Tous les abonnements doivent faire l'objet d'un renouvellement express chaque année. Les demandes de renouvellement sont adressées à M. Le Maire par les biais du formulaire ad hoc dûment complété des pièces justificatives en cours de validité.
- a) Les abonnés du marché du jeudi auront leur emplacement fixe réservé jusqu'à 8h00 ; passée cette heure, les emplacements vacants seront distribués aux commerçants passagers, sauf cas de force majeure signalée au représentant du service des droits de place.
Afin de garantir l'homogénéité du marché tout au long de l'année, les commerçants sont priés d'avertir le représentant du service des droits de place en cas d'absence, au plus tard à 15h30 la veille du marché, sous peine de perdre le bénéfice de leur emplacement.
- b) Le statut des abonnés implique des obligations de présence en fonction de la nature de l'abonnement, afin d'animer le marché toute l'année. Un registre des absences sera tenu.
- Le nombre de présences obligatoires demandées aux commerçants non sédentaires abonnés à l'année sur les marchés hebdomadaires du jeudi et samedi est de 44 semaines soit 8 semaines d'absences autorisées (arrêts de travail et autorisations d'absences spéciales non inclus). Des minorations ou majorations s'appliquent sur la redevance à acquitter l'année suivante en fonction du nombre de jour de présence constaté par le placier.
- De 52 à 48 sem. de présence = - 10 % sur le tarif délibéré en vigueur
 - De 48 à 44 sem. de présence = Tarif délibéré en vigueur
 - Moins de 44 sem. = Excusion.
- Les emplacements devenus vacants sont attribués conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.
- c) Aucun passager ne peut se prévaloir d'un emplacement fixe, aucune place n'étant attribuée à titre définitif. Le représentant du service des droits de place a toute autorité pour désigner ces emplacements complets-tenu des dispositions du présent règlement.
- d) Les commerçants non sédentaires sont autorisés à débiter à l'intérieur des zones peintes en vert sur le marché du jeudi. Par mesure de sécurité, toute vente est formellement interdite hors de ce zonage.
- e) Aucun commerçant ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires en vente dans ceux-ci.

Page 4 / 7

	<p style="text-align: center;">RÈGLES DE FONCTIONNEMENT (POLICE)</p> <p>ARTICLE 13 Les commerçants doivent se conformer aux instructions qui leur seront transmises ou données par le représentant du service des droits de place ou ses représentants.</p> <p>ARTICLE 14 Les commerçants devront présenter, à toute réquisition des représentants du service des droits de place, les justificatifs concernant leur activité : carte professionnelle (<i>Méridique le statut, RCS...</i>), carte d'identité avec photographie. Ils devront se soumettre au contrôle du Maire, de la Gendarmerie ou des représentants de la Police Municipale. En cas de non présentation, le contrevenant pourra être immédiatement renvoyé.</p> <p>ARTICLE 15 Il est expressément défendu de troubler l'ordre de la Foire ou du marché. Les personnes qui auraient causé du scandale, trouble l'ordre public par des injures ou des cris envers les commerçants, le public ou les agents représentant le service des droits de place, seront expulsées sur le champ et poursuivies s'il y a lieu.</p> <p>ARTICLE 16 Les marchands ne doivent pas crier le prix de leurs marchandises, ni procéder à une vente de manière à gêner leurs voisins. L'usage de sonorisation, transistor etc... est interdit sur les foires et marchés. Seuls les marchands de supports musicaux (disques, cassettes, numériques...) peuvent se servir de haut-parleurs qui seront dirigés vers le sol et maintenus à un volume raisonnable. En cas de gêne pour les commerçants voisins ou riverains, cette sonorisation sera interdite.</p> <p>ARTICLE 17 Une courtoisie réciproque des représentants du service des droits de place et des usagers de la Foire ou du marché se doit d'être respectée. Ces derniers, de leur côté, ne devront jamais perdre de vue que les représentants du service des droits de place sont sous la protection de l'autorité publique.</p> <p>ARTICLE 18 En cas d'insultes ou de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent par la violence, des gestes ou de parole, à l'exercice des fonctions publiques.</p> <p>ARTICLE 19 Les jeux de hasard, loterie etc.... sont interdits sur la Foire ou le marché, la vente par racleage ou à la sauvette est interdite.</p> <p>ARTICLE 20 Il s'agit d'un marché de plein air. Les étals et stands doivent rester ouverts. En aucun cas, les usagers clients ne doivent se retrouver enfermés même provisoirement, les ventes à rideaux fermés sont interdites.</p>	<p style="text-align: center;">SÉCURITÉ</p> <p>ARTICLE 21 Les commerçants et forains ne devront faire stationner leur véhicule sur le marché que le temps nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises. Ils devront déplacer leur véhicule avant de procéder à la vente. La circulation des véhicules est interdite pendant les heures d'ouverture de la Foire ou du marché à la clientèle. Les véhicules des commerçants de la Foire ou du marché ne sont pas autorisés sur le marché pendant les heures d'ouverture au public.</p> <p>Aucun véhicule ne devra être stationné sur le parking des Trinitaires pendant les heures d'ouverture au public du marché du jeudi. Ils devront les stationner sur les parkings suivants : ancienne gare, espace culturel, Beg Lann.</p> <p>Le samedi et jour de Foire, les commerçants devront stationner leurs véhicules sur le parking du Bindo.</p> <p>ARTICLE 22 Pour des raisons de sécurité, aucun commerçant non sédentaire ne sera placé à l'entrée du parking Xavier de Langlais, sur les trottoirs qui bordent la résidence des Trinitaires et sur les voies de sécurité délimitées par un marquage au sol. Les voies de sécurité ainsi que la place devant le monument aux morts doivent rester dégagées.</p> <p>ARTICLE 23 Les emplacements étant nettement délimités, l'étailage et la marchandise ne devront, en aucun cas, déborder sur les allées et dégagements réservés au public. Les tentes et bâches doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement.</p> <p>ARTICLE 24 Seuls les commerçants dont l'activité nécessite un raccordement électrique pour la conservation de leurs denrées seront autorisés à se raccorder aux bornes électriques sur le domaine public moyennant la souscription de l'abonnement correspondant à leur usage. Il relève de la responsabilité de chacun de limiter sa consommation électrique afin d'éviter tout risque de surcharge électrique au compteur général.</p> <p>ARTICLE 25 Il est interdit de circuler à l'intérieur du marché pendant les heures d'ouverture avec voitures, remorques, bicyclettes ou cyclomoteurs. Les chiens devront être étroitement tenus en laisse.</p> <p style="text-align: center;">HYGIÈNE</p> <p>ARTICLE 26 Les commerçants doivent respecter les conditions d'hygiène que nécessitent les denrées alimentaires dans la manipulation et les marchandises en se référant au règlement du commerçant non sédentaire.</p> <p>ARTICLE 27 Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce, lesquels devront être ramassés et évacués par leurs propres moyens. En aucun cas, ces déchets ne pourront rester sur place ou être déposés dans les conteneurs. Il est interdit, notamment aux marchands de fruits, primeurs, légumes et les poissonniers, d'abandonner, sur place, leurs cageots vides et leurs détritrus.</p>
--	---	--

ARTICLE 28 Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées.
- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Second constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché
Toute infraction aux dispositions du présent règlement constituera une contravention qui sera relevée par procès-verbal dressé par les services de police et, le cas échéant, par les agents assermentés du service des droits de place. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 29 Les dispositions précédentes, en matière de sécurité et d'hygiène, s'appliquent aux événements de type braderies etc., ayant lieu sur les sites des marchés.

DROITS DE PLACE

ARTICLE 30 La perception des droits de place est effectuée par le régisseur nommé à cet effet.

ARTICLE 31 Tout paiement des droits de place et de stationnement donne lieu à la délivrance de quittances issues de carnets à souches qui devront être présentés à toute réquisition des services de perception ou de contrôle.

ARTICLE 32 Les droits de place pour la journée seront perçus dès l'ouverture de la Foire ou du marché.

ARTICLE 33 Il est interdit, sous peine de poursuites, de céder, à titre gratuit ou à prix d'argent, les quittances délivrées en acquit de la taxe ou d'en tirer un profit quelconque.

Le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la police municipale, la direction générale des services et le responsable du service des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarzeau, le

Le Maire,

David LAPPARTIENT

URBANISME

2014-11. LOTISSEMENT COMMUNAL DE KERENTRE – CHOIX DU BAILLEUR SOCIAL

M. le Maire précise que, dans le cadre de la réalisation du lotissement communal de Kerentré (PA n° 056 240 13 H0009) et conformément à la délibération n° 2013-213 du 16 décembre 2013, une consultation des bailleurs sociaux a été lancée pour l'attribution du lot n° 24 d'une superficie de 2207 m² afin d'y réaliser au moins 6 logement locatifs sociaux.

L'analyse des offres par la Commission des finances et du personnel et la commission d'urbanisme réunies le 10 février 2014 a rendu nécessaire une rencontre avec les bailleurs sociaux pour préciser leurs offres. Les adjointes en charge respectivement de l'Urbanisme et des Affaires Sociales ont été mandatées pour mener à bien les négociations.

A l'issue des discussions, une variante prévoyant la construction de 7 logements a été présentée par les 2 candidats.

De ce fait, l'offre la mieux disante a été présentée par Aiguillon Construction pour la réalisation de :

- 1 T3, 3 T4 et 1 T5 en PLUS,
- 1 T4 et 1 T5 en PLAI.

L'offre financière de rachat de la parcelle communale est fixée au prix de 70 000 €HT.

M. le Maire expose que la commune pourra ainsi offrir 23 lots libres à la vente et 7 logements locatifs sur Kerentré.

Mme Launay expose que l'offre portant sur un T3 en plus des 6 logements prévus initialement correspond aux besoins du territoire. Elle ajoute que les logements auront une chambre au rez-de-chaussée, ce qui n'était pas systématique dans les autres offres, ou encore une, voire deux places de stationnement, ou encore un garage associé à chaque habitation, ce qui est plus pratique pour les familles. Les loyers prévisionnels sont également bien positionnés dans l'offre retenue.

M. Faure demande des précisions sur l'avis de France Domaine.

M. le Maire répond qu'il n'était pas connu à la date du Conseil. L'offre correspondant à une mise en concurrence, elle ne tient pas compte de l'estimation préalable de France Domaine.

NB : L'avis, daté du 20.02.2014 estime le bien à 70 000 €HT (+/- 15 %).

M. Kérignard se félicite que la commune ait pu mener à bien cette opération qui n'appelle pas de critique. Il souligne que la commune est à l'origine des solutions de logements ; le PLH donne des orientations mais il faut savoir les mettre en œuvre.

Les tarifs de vente des lots devraient être raisonnables ; cependant, il souhaite que les "jeunes" puissent s'installer à Sarzeau et précise qu'il existe des terrains à Sarzeau qui se vendent aujourd'hui à des tarifs proches de ceux qu'on trouve à Surzur par exemple (il cite plusieurs lots vendus 75 000 euros face à la gendarmerie).

M. le Maire partage le constat de M. Kérignard. La modification du POS de 2009 a porté ses fruits dans plusieurs opérations. Il estime que les prix devraient rester accessibles pour ces lots communaux. Il rappelle qu'il faut savoir affecter des moyens aux opérations de logement social, et de l'énergie. La commune aura à cœur d'offrir des opportunités aux familles qui souhaiteraient construire et cette opération va dans ce sens.

Le bureau municipal du 17 février 2014 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ACCEPTER** la vente du lot n° 24 du lotissement communal de Kerentré
- pour un total de 70 000 € HT pour 2207 m²
 - au profit d'AIGUILLON Construction
- selon les bases du programme présenté dans l'offre variante de 7 logements ;
- Article 2 :** - **DIRE** que la commune accepte cette offre conforme à l'estimation de France Domaine du 20 février 2014 ;
- Article 3 :** - **AUTORISER** M. le Maire à poursuivre les discussions sur la réalisation de ce projet dans le respect des grandes orientations définies dans l'offre ;
- Article 4 :** - **DIRE** que les frais liés à l'acte notarié seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- Article 5 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer l'acte, la convention et tous documents liés à cette cession ;
- Article 6 :** - **AUTORISER** M. le Maire à solliciter les subventions auprès des différents organismes et notamment l'aide de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys au titre du dispositif de compensation du déficit foncier instauré par le Programme Local de l'Habitat pour les opérations de logements aidés.

Annexe : Plan de situation et de masse lotissement de Kerentré



Annexe : vue d'ensemble (projet)



Annexe : offre du bailleur retenu



AIGUILLON
construction

Affaire suivie par :
Nicolas POUGET

Agence de LORIENT :

52B, Cours de Chazelle
56100 - LORIENT
☎ 02.97.35.11.11
06.17.26.30.97
email : npouget@aiguillon.com

Monsieur Le Maire
Mairie de Sarzeau
Place Richement BP 14
56370 SARZEAU

Objet : Projet de réalisation de 6 logements sociaux, lotissement de Kérétré.

LORIENT, le 13 février 2014

Monsieur le Maire,

Lors de la présentation de notre projet d'aménagement du lot social du lotissement de Kérétré, le 12 février dernier, les élus nous ont fait part de leur intérêt pour la qualité architecturale de celui-ci. Néanmoins ils ont souhaité que nous puissions réétudier notre offre de prix d'acquisition à la hausse.

Sachez tout d'abord que notre approche du logement social vise à privilégier la meilleure intégration de nos opérations dans leur environnement urbain et humain. La qualité architecturale et la conception de nos logements est donc un critère important, gage de confort pour nos résidents et de pérennité de notre patrimoine.

Afin de répondre à votre demande, nous avons donc réétudié notre projet afin d'en optimiser les coûts de construction, en veillant à ne pas le dénaturer.

Les postes sur lesquels nous pouvons trouver des économies sont les suivants :

1. Garages en structure légère de type ossature bois avec une solution de couverture type bac acier
2. La suppression sur les façades, des décrochés de volumes afin de favoriser des trames continues
3. Le remplacement des panneaux de façades proposés côté nord par un enduit
4. La suppression des cloisons et menuiseries intérieures entre la cuisine et le séjour
5. La prise en charge des éclairages de la voirie interne par la mairie dans le cadre des travaux d'aménagement du lotissement

Comme mentionné lors de la réunion, un logement de type 5 sera prévu en PLAI afin d'offrir un choix plus diversifié de logements aux familles les plus modestes.



Agence de Lorient : 52B cours de Chazelles - 56100 LORIENT - ☎ 02 97 35 11 11 - ☎ 02 97 35 14 44
Siège Social : 171 rue de Verril - BP 20147 - 35001 RENNES Cedex 2 - ☎ 02 99 20 44 44 - ☎ 02 99 20 44 00 - www.aiguillon-construction.fr
S.A. 100 au capital de 4 000 000 € - R.C.S. Rennes 699 200 051 - TVA FR 94 699 200 051 - CCP Rennes 3320 02 N 0340





La nouvelle répartition de typologie et de loyers est proposée ci-dessous :

Répartition des logements:

Type	Nombre	PLUS	PLAI	Surfaces habitable
T4	4	3	1	88 m ²
T5	2	1	1	98 m ²
Total	6	4	2	

Proposition de loyers

Type	PLUS/mois	Garage/mois	Jardins/mois	Total/mois
T4	460€	29.08€	15.80€	504.88€
T5	512€	29.08€	15.80€	556.16€

Type	PLAI/mois	Garage/mois	Jardins/mois	Total/mois
T4	406€	29.08€	15.80€	450.88€
T5	452€	29.08€	15.80€	496.88€

Coefficient de structure PLUS : 0.94 ; coefficient de structure PLAI : 0.936

Compte tenu de ces nouvelles hypothèses, un équilibre financier serait atteint, pour l'offre d'acquisition suivante:

- un montant forfaitaire de **68 000 € HT**, pour l'acquisition de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de la partie locative sociale du lotissement de Kérentré

Enfin, comme évoqué lors de notre présentation, une solution visant à réduire les superficies des T4 et T5 permet l'intégration d'une septième maison de type 3 comprenant 2 stationnements et un cellier à la place du garage. L'impact des lots techniques étant plus important sur un petit logement, et la surface totale construite étant quasiment identique à la version à 6 maisons, la valorisation de la proposition de prix d'acquisition foncier est mineure. Néanmoins cette option est intéressante car elle permet de diversifier l'offre de typologies de logements, de baisser les niveaux de loyers en conservant des surfaces de logements confortables et d'optimiser l'espace disponible sur le lot 24.

Dans ce cas, la répartition des typologies et des loyers serait la suivante :

Répartition des logements:

Type	Nombre	PLUS	PLAI	Surfaces habitable
T3	1	1		63 m ²
T4	4	3	1	85 m ²
T5	2	1	1	96 m ²
Total	7	5	2	

Proposition de loyers

Type	PLUS/mois	Garage/mois	Jardins/mois	Total/mois
T3	335€		15.80€	350.8€
T4	451€	29.08€	15.80€	495.88€
T5	510€	29.08€	15.80€	554.88€

Type	PLAI/mois	Garage/mois	Jardins/mois	Total/mois
T4	394€	29.08€	15.80€	438.88€
T5	445€	29.08€	15.80€	489.88€

Coefficient de structure PLUS : 0.956 ; Coefficient de structure PLAI : 0.94



Agence de Lorient : 52B cours de Chazelles - 56100 LORIENT - ☎ 02 97 35 11 11 - 📠 02 97 35 14 44
 Siège Social : 171 rue de Virm - BP 50147 - 35201 RENNES Cedex 2 - ☎ 02 99 26 44 44 - 📠 02 99 26 44 92 - www.aiguillon-construction.fr
 S.A. 18m au capital de 4 926 460 € - R.C.S. Rennes 889 200 051 - TVA FR 84 889 200 051 - CCP Rennes 02360 42 N 03440

Depuis 1902





Dans ce cas un équilibre financier serait atteint pour l'offre d'acquisition suivante :

- un montant forfaitaire de **70 000 € HT**, pour l'acquisition de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de la partie locative sociale du lotissement de Kérentré

Ces offres restent soumises à :

- La validation du dossier auprès de notre Comité d'engagement qui pourrait être envisagé dès votre accord
- A l'obtention des différents accords (agrèments, prêts et subventions)
- A l'obtention des autorisations d'urbanisme

Par ailleurs j'attire votre attention sur le fait que la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys propose des subventions aux communes qui cèdent du foncier à destination de programmes locatifs sociaux. Ces subventions qui représentent 25% du déficit foncier lié à la vente du terrain sont plafonnées à 5000€ par logement social.

En espérant que nous pourrions démontrer notre savoir sur cette opération, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

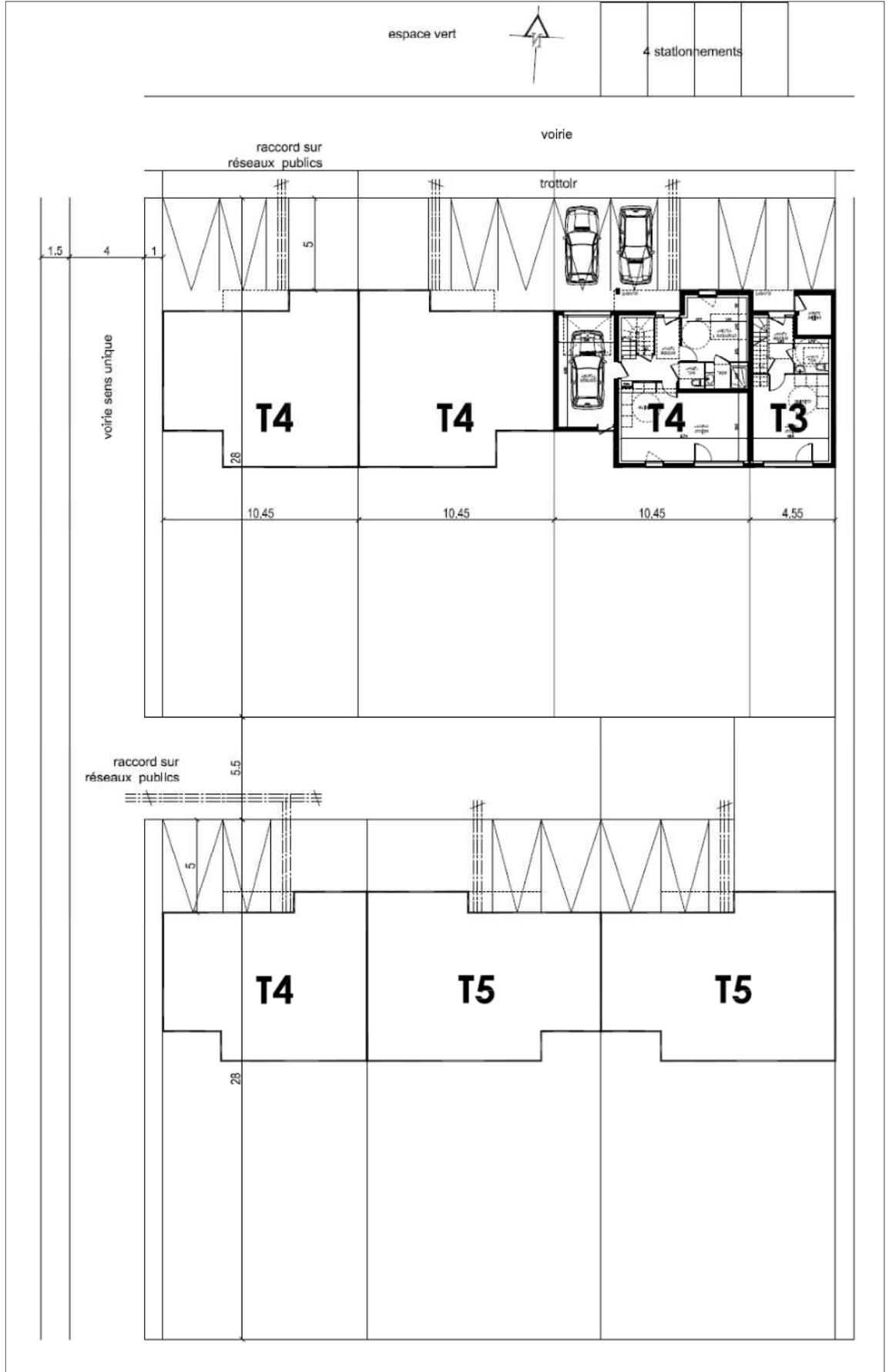


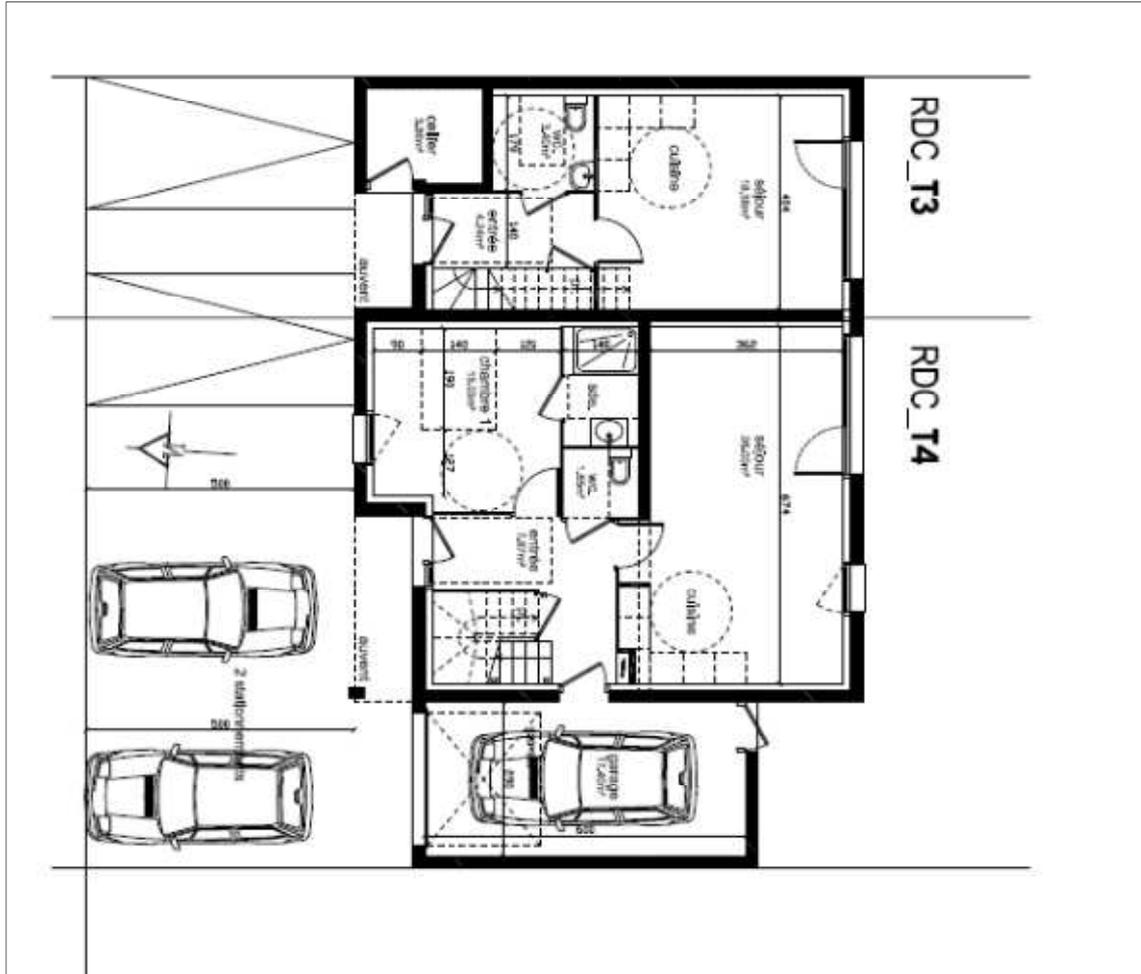
François MOMON
Directeur Territorial



Agence de Lorient : 52B cours de Chazeries - 56100 LORIENT - ☎ 02 97 35 11 55 - 📠 02 97 35 14 44
 Siège Social : 171 rue de Vain - BP 50147 - 35201 RENNES Cedex 2 - ☎ 02 99 26 44 44 - 📠 02 99 26 44 99 - www.aiguillon-construction.fr
 R.A. 1919 au capital de 4 035 480 € - R.C.S. Rennes 899 200 051 - TVA FR 94 899 200 051 - CCP Rennes 02080 42 N 03440







2014-12. DENOMINATION DE VOIES PRIVEES

Mme Liot présente le rapport. La densification du secteur de Kerpaul et la réalisation d'opérations desservies par des voies privées posent aujourd'hui des difficultés d'adressage.

La commission d'urbanisme, après examen et conformément au plan joint en annexe, a émis un avis favorable pour dénommer quatre voies privées comme indiqué ci-dessous :

- Impasse de la Faille (en référence à la faille géologique de Sarzeau),
- Clos des Chênes Verts (conformément à la pratique actuelle),
- Impasse des Hauts de Kerpaul (en référence au nom de l'opération de lotissement réalisé),
- Impasse Marc'h-Houarn (impasse de la bicyclette en breton).

De plus, la commission a estimé que la numérotation devra être reprise sur la Rue de Kerpaul et la Rue de Kerthomas avec une légère rectification du périmètre à l'Est de cette dernière afin de la faire démarrer au niveau du giratoire.

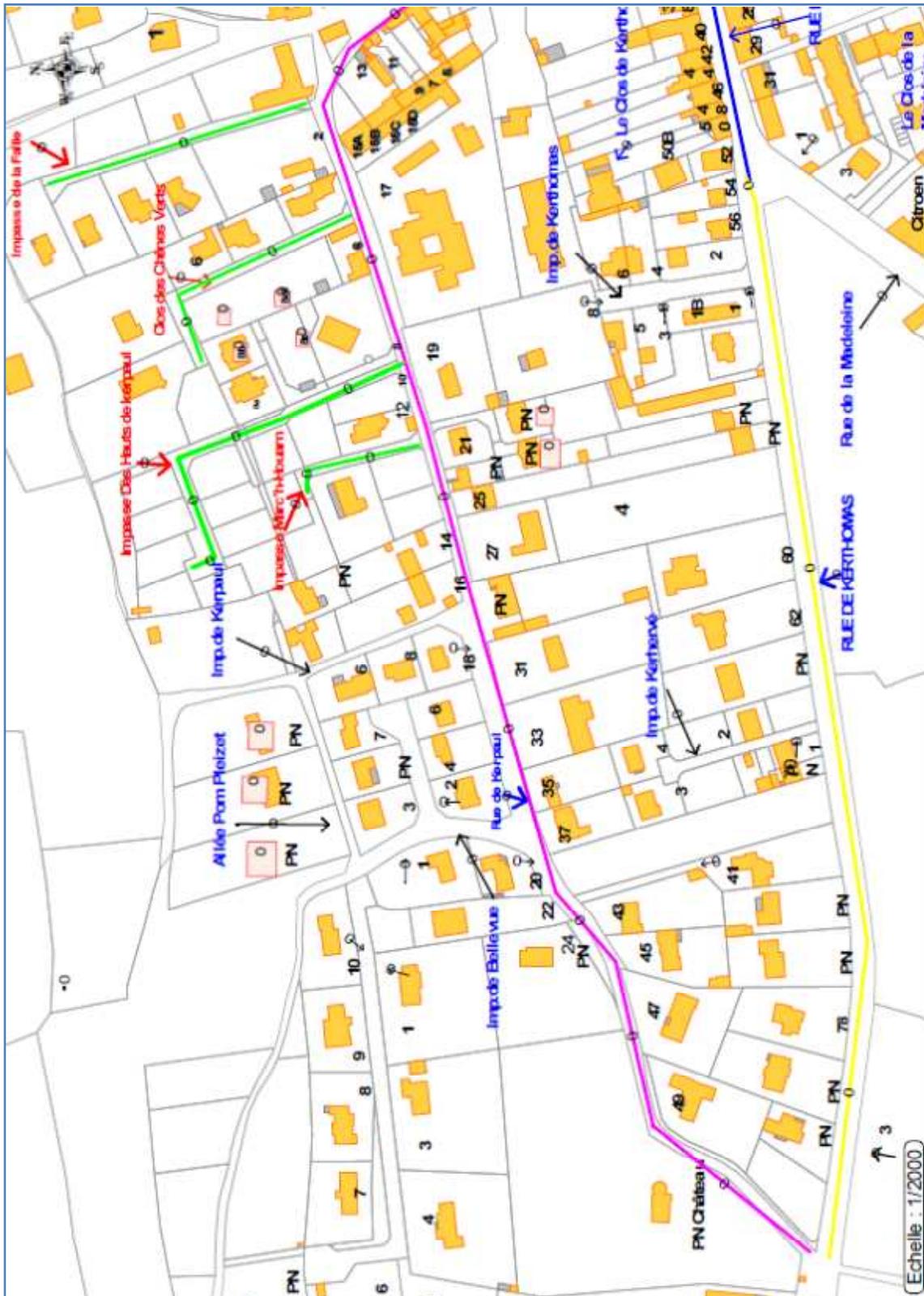
La commission Urbanisme du 27 janvier 2014 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant pas de commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **DENOMMER les voies privées, conformément au plan joint en annexe, respectivement :**
- Impasse de la Faille,
 - Clos des Chênes Verts,
 - Impasse des Hauts de Kerpaul,
 - Impasse Marc'h-Houarn ;
- Article 2 :** - **MODIFIER et REMPLACER la numérotation existante sur la Rue de Kerpaul, la Rue de Kerthomas et créer une numérotation sur les voies privées nouvellement dénommées ;**
- Article3 :** - **INFORMER tous les services publics de ces dénominations de voies.**

Annexe : plan



2014-13. CESSION DE TERRAIN

M. le Maire rappelle que la délibération du conseil municipal du 9 septembre 1980 avait entériné en son temps, la cession d'une parcelle communale de 38 m² sise au 36 rue Tal Er Chapel à Trévenaste en Sarzeau, au prix de 50 franc le m² au profit de M. Le Digabel.

Aucun acte n'a été cependant passé pour cette cession. L'office notarial de Rhuyt chargé de régulariser à ce jour la vente de la propriété de Mme Simone Le Lepvrier, épouse Domer, indique le 6 décembre 2013 qu'une partie d'environ 38 m² du terrain cadastrée section BX n° 6 appartient toujours à la Commune de Sarzeau alors que cette parcelle est incluse physiquement dans la propriété close de Mme Le Lepvrier-Domer.

France Domaine a réactualisé le prix de cette parcelle classée en zone UBa au PLU et l'a estimé à 2 040 € dans son avis du 20 janvier 2014.

La commission d'urbanisme a pris acte de cette réactualisation et a donné un avis favorable à cette cession au profit de Mme Simone Le Lepvrier-Domer qui accepte par courrier du 23 janvier 2014 le montant au prix principal de 2 040 €.

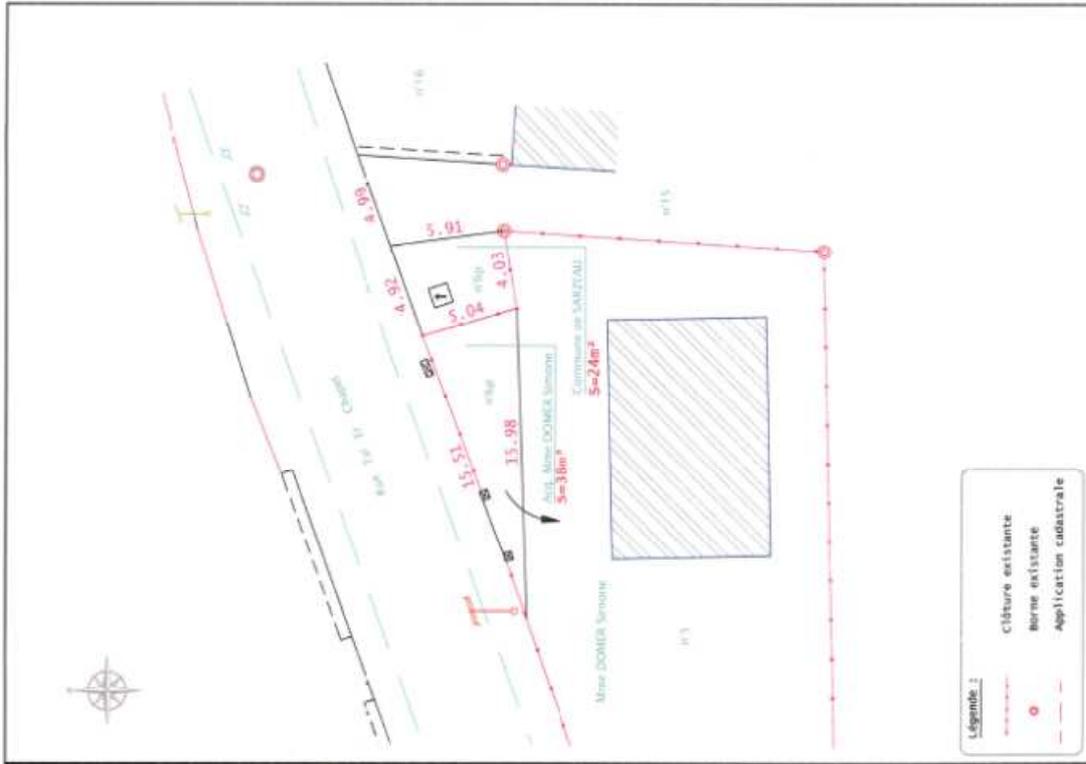
La commission Urbanisme du 27 janvier 2014 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant de commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ACCEPTER la cession d'une partie de la parcelle BX n° 6, conformément aux plans joints en annexes, située au 36 rue Tal Er Chapel d'une surface d'environ 38 m² au prix principal estimé par France Domaine de 2 040 €, au profit de Mme Le Lepvrier-Domer ;**
- Article 2 :** - **DIRE que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge exclusive de Mme Le Lepvrier-Domer ;**
- Article 3** - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette cession ;**
- Article 4 :** - **DIRE que l'acte devra être régularisé dans un délai maximum de 6 mois après la présente délibération, délai après lequel cette dernière sera considérée comme caduque.**

Annexe : Document d'arpentage



Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

"Rue Tal Er Chapel"

Propriété : COMMUNE

PLAN DE DIVISION

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS
29-01-2014	Relevé des lieux
30-01-2014	Etablissement du plan de division

Section : BX

g50 Bretagne Sud
29 Avenue Raymond Marcellin
56170 SARZEAU

- Aménagement durable
- Environnement et paysage
- Ingenierie VRD
- Droit de l'urbanisme
- Géomètres-experts

Tel : 02 97 48 28 30
Fax : 02 97 41 49 25
www.unitepaysannesud.com
www.g50bretagnesud.com

ECHELLE	1 / 200ème
Plaque établie le :	30-01-2014

2014-14. CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS) : ACQUISITION DE TERRAIN A TITRE GRATUIT A LA CCPRHUYS

M. le Maire rappelle que, dans le cadre du projet de construction du casernement du centre d'incendie et de secours (CIS) de Sarzeau, projet porté par la Commune de Sarzeau au titre de maître d'ouvrage, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy propose la mise à disposition d'une parcelle pour cette opération.

La CCPR consent à céder gratuitement à la commune de Sarzeau une partie de la parcelle cadastrée section ZT n° 6 d'une superficie de 4354 m², identifiée A sur le plan de bornage, pour la réalisation du casernement des sapeurs-pompiers avec droit de retour et remise en état du terrain si le bâtiment cessait d'être affecté à cet usage.

De plus, les servitudes suivantes devront être actées :

- maintien d'une servitude de passage d'une largeur de 4 m au profit de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy sur la parcelle cédée à la commune, identifiée A sur le plan de bornage joint en annexe.
- création d'une servitude de passage et de tréfonds d'une largeur de 4 m au profit de la commune de Sarzeau et d'une servitude de tréfonds d'une largeur de 3 m sur la parcelle restante appartenant à la CCPR, identifiée B sur le plan de bornage joint en annexe.

Création d'une zone non aedificandi de 4 m de large au nord de la parcelle acquise par la commune sur l'assiette de la partie restante appartenant à la CCPR. Cette bande ne pourra être construite que pour et seulement au profit d'une extension rendue nécessaire du centre d'incendie et de secours (CIS).

Il est également rappelé qu'ERDF bénéficiera d'une servitude de tréfonds pour l'enfouissement de sa ligne moyenne tension sur l'Est de la totalité de la parcelle ZT n° 6.

M. le Maire précise que le Permis de construire devrait être déposé cette semaine ; il a fait l'objet d'échanges préalables avec les services instructeurs et devrait être accordé rapidement.

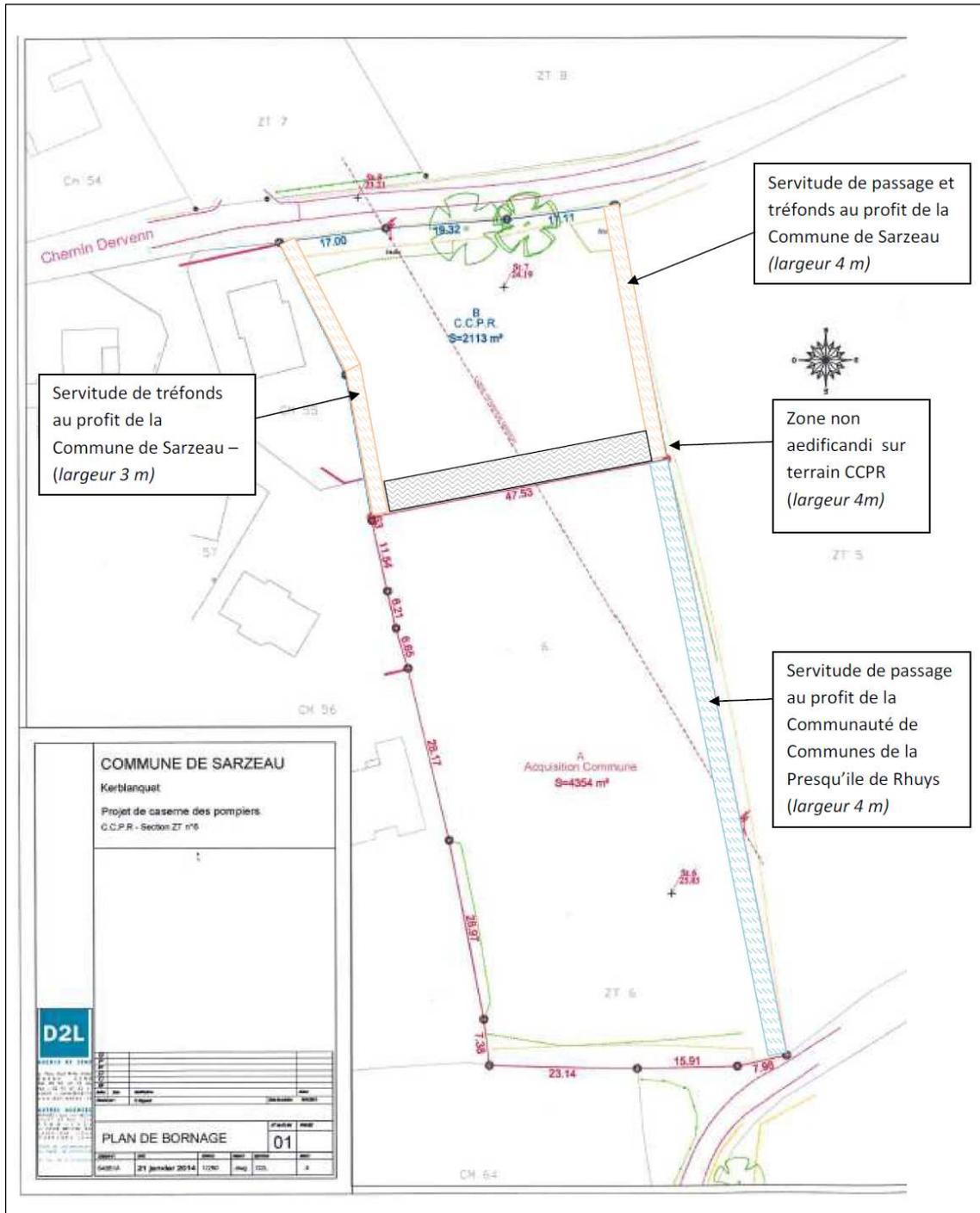
Le comité de pilotage du casernement réuni le 21 janvier 2014 a émis un avis favorable,

M. le Maire tient à remercier la Communauté de Communes pour cette cession qui permettra d'engager maintenant assez rapidement la construction du nouveau centre de secours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ACQUERIR à la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy à titre GRATUIT, avec droit de retour au profit de la Communauté de Communes et remise en état du terrain si le bâtiment cessait d'être affecté à l'usage de Centre d'Incendie et de Secours, de la parcelle cadastrée section ZT n° 6 A d'une superficie de 4354 m² ;**
- Article 2 :** - **INSTITUER des servitudes et une zone non aedificandi telles que mentionnées sur le plan annexé à la présente délibération ;**
- Article 3 :** - **DIRE que les frais de géomètres et de notaires seront à la charge exclusive de la commune ;**
- Article 4 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents et actes permettant cette acquisition.**

Annexe : Plan de bornage (avec servitudes et zone non aedificandi)



COMMUNE DE SARZEAU
 Kerblanquet
 Projet de caserne des pompiers
 C.C.P.R. - Section ZT n°6

D2L

PROJET	01
DATE	21 janvier 2014
TYPE	REG
STAT	01
NUM	1

Annexe : estimatif en phase APD (pour mémoire)
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS à SARZEAU

Maîtrise d'ouvrage : SDIS 56

Equipe de maîtrise d'œuvre :

- Architectes KRAFT ARCHITECTES
- Economiste de la construction CdLP
- Bureau d'étude structure BSO
- Bureau d'étude fluides ARMOR INGENIERIE

ESTIMATION PREVISIONNELLE des TRAVAUX en PHASE Apd (valeur M0)

DESIGNATION DES LOTS	MONTANT H.T
01 GROS ŒUVRE	355 800 €
02 CHARPENTE METALLIQUE - SERRURERIE	87 200 €
03 ETANCHEITE - BARDAGE	299 400 €
04 MENUISERIES EXTERIEURES	65 900 €
05 PORTES SECTIONNELLES	28 800 €
06 MENUISERIES INTERIEURES	65 800 €
07 CLOISONS INTERIEURES - DOUBLAGES	38 300 €
08 CLOISONS ISOTHERMES	27 000 €
09 PLAFONDS SUSPENDUS	21 900 €
10 REVETEMENT DE SOL - FAIENCE	70 200 €
11 PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX	35 200 €
12 ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES	140 500 €
13 CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE - SANITAIRES	190 000 €
TOTAL GENERAL BATIMENT	1 426 000 €
14 TERRASSEMENT - VRD - AMENAGEMENT EXTERIEUR	138 100 €
MONTANT PREVISIONNEL TOTAL H.T du PROJET	1 564 100 €

Hypothèses: dallage sur terre plein sur l'ensemble du bâtiment

Options:

- liaison piétonne + 6 300 €
- terrasse végétalisée sur administration et vestiaires + 20 700 €
- paratonnerre + 7 500 €

2014-15. DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE DU SECTEUR DE SUSCINIO

M. le Maire rappelle que, par délibération du 30 septembre 2013, le Conseil Municipal a institué un Droit de Préemption Urbain renforcé sur certaines parties du territoire.

Sur le secteur de Suscinio – Kermoisan - Kerglomirec, il a été proposé au Conseil Général de pouvoir recevoir le transfert de ce Droit de Préemption conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le domaine de Suscinio, autour du château et de ses dépendances, propriétés du Conseil Général du Morbihan, est d'intérêt majeur en matière de développement du tourisme dans le respect des qualités paysagère et architecturale qui font sa particularité.

Il apparaît donc clairement que le Conseil Général a vocation à gérer et développer les actions en faveur de ce développement économique dans le respect de la mise en valeur du site.

L'objectif de cette délégation serait donc de renforcer les possibilités futures d'aménagement et de protection des zones "U" par une vraie maîtrise foncière portée par le Conseil Général, en parallèle d'une réflexion sur la définition d'un périmètre d'étude sous maîtrise de la Commune.

Saisi le 2 juillet 2013 par le Maire de Sarzeau, le Conseil Général répondait le 2 décembre 2013 de façon favorable à cette prise de délégation.

La rencontre du 22 janvier 2014 avec Mme d'Hauteville, Architecte des Bâtiments de France, a permis également de confirmer l'intérêt de la mise en valeur de ce secteur par la création d'un périmètre d'étude afin d'avoir une vision globale de protection et d'aménagement.

Mme Riédi rappelle que lors de l'élaboration du Plu, il avait été envisagé de diviser en 2 zonages (U.. et 1Au) ; or, tout a été repassé en Ubhr ; il faut peut-être indiquer plus précisément le zonage dans le texte ?

Par ailleurs, elle se demande si on ne donne pas ici un "blanc seing" au CG56 qui pourrait manquer de transparence dans la gestion de ses projets, notamment vis-à-vis des riverains.

M. le Maire estime que le CG56 est transparent dans sa gestion. Au-delà de cela, il rappelle que le droit de préemption peut poser des soucis juridiques. Récemment, la commune a acquis un bien qu'elle a revendu rapidement au CG56 qui était intéressé. La préemption touche ici ses limites, d'autant qu'il faut que la commune ait des fonds pour concrétiser l'acquisition.

M. le Maire évoque un exemple concret ; si le Moulin vert était en vente, la commune ne pourrait pas agir, faute de moyens financiers. Pourquoi alors priver le CG56 d'une possibilité d'agir, dès lors qu'il dispose de moyens plus importants ?

Dans le cas des préemptions au titre des ENS, bien qu'il y ait eu délégation du droit de préemption, la commune est systématiquement questionnée par le CG56 qui demande s'il doit exercer ce droit de préemption.

On ne peut pas l'écrire ou l'imposer dans la délibération car les textes ne prévoient pas la consultation de la commune dans le cas d'une délégation du DPU.

Concernant le secteur de Suscinio, l'ambition du CG56 est de recréer du lien entre le château et le village de Kermoisan ; cela revient plus logiquement au CG 56 qui en a par ailleurs la capacité financière.

Le périmètre a été modifié et passé en Ubhr effectivement (un peu plus restreint que le zonage initial). La notion de périmètre d'étude permettrait d'opter pour des possibilités de protection du secteur. Cependant, concernant la partie basse du périmètre, après consultation de l'ABF, il ressort que les évolutions législatives en cours des régimes de protection du patrimoine permettront de

définir plus précisément les modalités d'intervention sur le périmètre. La présente délégation semble l'option la plus cohérente à ce jour pour ce projet.

Mme Riédi se demande si on pourrait envisager un droit de préemption en "cascade" comme pour les ENS ? Les relations sont bonnes entre le CG56 et la commune mais on ne peut pas prédire ce qu'il en serait à l'avenir.

M. le Maire lui répond que cela n'est pas prévu ; c'est vrai que c'est dommage... Il n'est pas possible d'avoir un système similaire en DPU.

M. Kérignard précise que ces points ont bien été examinés en commission. Par contre, certains riverains s'inquiètent de l'impact du projet sur la route ?

Que la commune préempte ou le CG56, il semble qu'il n'y ait pas encore de "bonne solution" concernant la voie d'accès, éventuellement par Coët Namour.

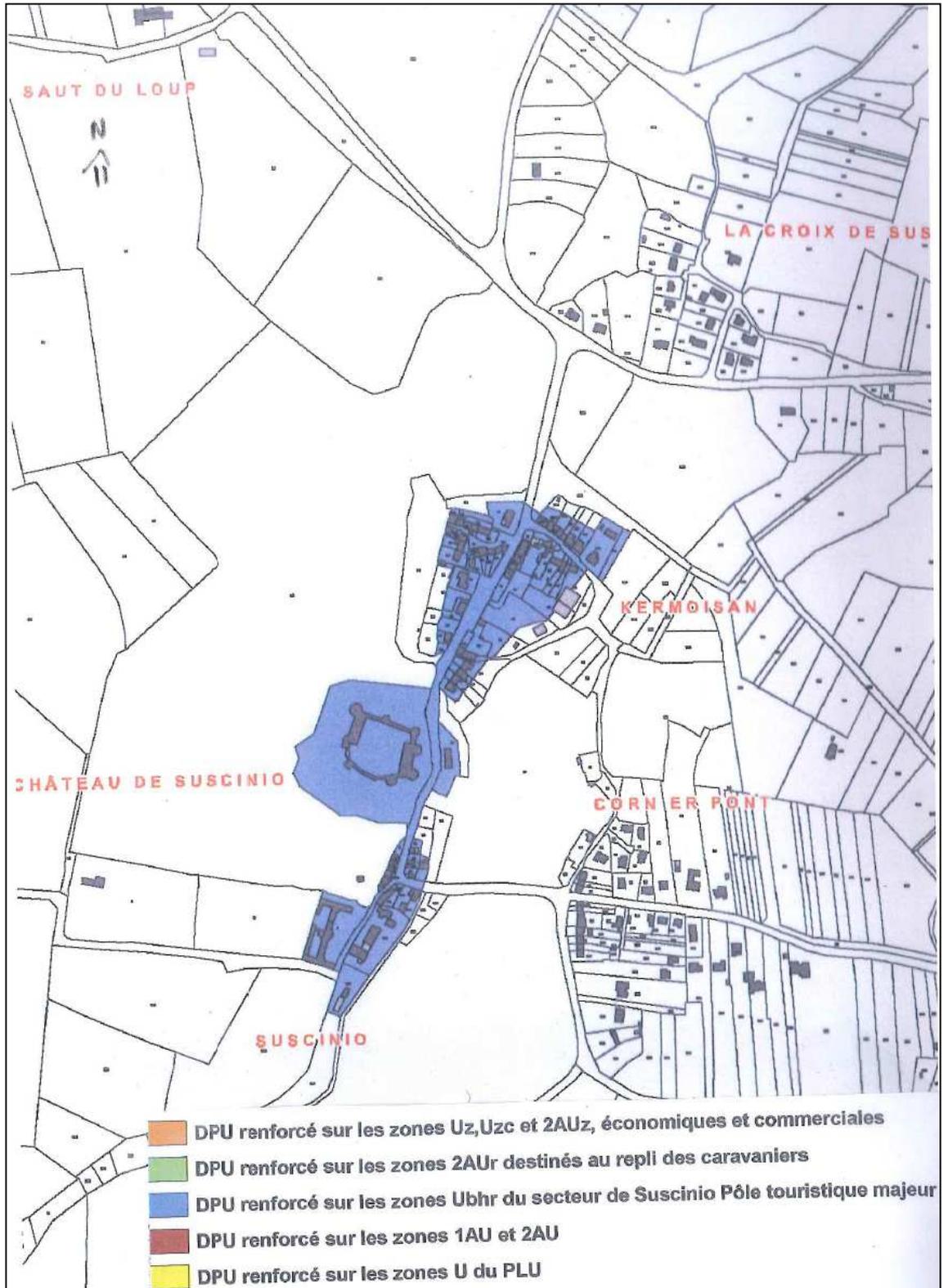
M. le Maire précise que la route départementale a fait l'objet de discussions ; il a été admis que la RD199 irait au moins jusqu'au pont levis du château. Ce sujet de la circulation implique des contraintes et il fera l'objet d'une concertation avec les riverains qui en sont demandeurs.

Les commissions Urbanisme du 8 avril, 10 juin, 8 juillet 2013 et le 27 janvier 2014 ont émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mme Riédi, M. Le Goff, M. Faure, M. Paquet), décide de :

- Article 1 :** - **DELEGUER le Droit de Préemption Urbain Renforcé, institué sur le secteur de Suscinio, Kermoisan, Kerglomirec classé en zone Ubhr au Plan Local d'Urbanisme, au profit du Conseil Général du Morbihan, conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer tout document ou arrêté relatif à cette délégation.**

Annexe : Plan du périmètre de délégation secteur Suscinio



2014-16. LEVEE DE RESTRICTION D'URBANISATION SUITE AUX MISES AUX NORMES DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES

M. Le Boulho rappelle que par délibérations n°19 du 31 mai 2006, n° 2007/07/04/01 du 4 juillet 2007 et 2008/02/20/04 du 20 février 2008, le conseil municipal avait été amené à limiter la délivrance de permis de construire sur le secteur de Penvins-Landrezac en attente de la mises aux normes de la station d'épuration des eaux usées de Kergorange et du lagunage de Landrezac.

Par attestation du 15 janvier 2014, M. le Président du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys, confirme que dès juillet 2014, les effluents de ce secteur seront traités soit par le lagunage de la Cour de landrezac, soit transférés sur la station d'épuration de Kergorange entièrement mise aux normes.

Cette mise en service permet de lever les restrictions à l'urbanisation qui étaient jusqu'alors liées à la saturation du lagunage de Landrezac en période estivale.

Il est rappelé que le PLU approuvé a pris en compte et justifié les capacités de traitements et l'existence des réseaux mis en place par le SIAEP, dans le respect du schéma d'assainissement des eaux usées.

M. Le Boulho précise que le lagunage de Penvins, de 5000 équivalent habitants, ne peut pas évoluer sauf à construire une nouvelle station d'épuration. La mise en place d'un système de refoulement vers la station de Kergorange en cas de surplus (en saison notamment) a permis de trouver une solution satisfaisante.

La commission Urbanisme du 27 janvier 2014 a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **ABROGER toutes les délibérations antérieures se rapportant à la limitation d'urbanisation dans le secteur de Penvins-Landrezac liées à l'insuffisance des capacités d'assainissement des eaux usées et en particulier les délibérations :**
 - n° 19 du 31 mai 2006,
 - n° 2007/07/04/01 du 4 juillet 2007,
 - n° 2008/02/20/04 du 20 février 2008.

Annexe : attestation SIAEP**ATTTESTATION**

Réf : PLD/PR/RL

Objet : Commune de SARZEAU
Lagunage de La Cour - Penvins

La desserte en assainissement des secteurs du Poulhors, Bodérin, Suscinio, Cornepont, la Saline et Coët Namour est en cours de réalisation de même que le transfert des effluents du lagunage de la Cour vers la station d'épuration de Kergorange.

En conséquence, sauf aléa ou imprévu dans le cadre de l'exécution du marché de travaux, les eaux usées collectées sur ces secteurs, mais aussi sur le secteur de Penvins, seront normalement traitées soit sur le lagunage de la Cour, soit sur la station d'épuration de Kergorange, à compter du mois de juillet 2014.

Cette mise en service permettra effectivement de lever les restrictions à l'urbanisation liées à la saturation du lagunage de la Cour en période de pointe estivale.

Fait à SARZEAU,
Le 15 janvier 2014Le Président,
P.LE DROGUEN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE
11, Rue de la Madeleine - B.P. 6 - 56370 SARZEAU - ☎ 02.97.41.89.44 / Fax : 02.97.41.36.16 - E-mail : siaep-rhuys@wanadoo.fr
Arzon-Berric-Lauzach-La Trinité Surzur-La Vraie Croix-Le Hézo-Le Tour du Parc-Noyal-St Armel-St Gildas de Rhuys-Sarzeau-Sulniac-Surzur-Thaix-Tréffléan

ENVIRONNEMENT - PATRIMOINE

2014-17. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'IME DE PLUMELEC

Mme Peters rappelle que, depuis 1995, un partenariat a été mis en place entre l'Institut-Médico-Educatif de Plumelec et la commune de Sarzeau pour que les jeunes de cet institut puissent pratiquer des activités nautiques. Ce partenariat se formalise par une convention.

En récompense du nettoyage manuel des plages de la commune, effectué par les jeunes de l'IME, la Commune finance des séances de voile aux jeunes de l'IME, sur la base du Centre Nautique de Sarzeau à Penvins.

Les encadrants, en concertation avec la mairie, ont fait le choix pédagogique de faire nettoyer les plages de Penvins et de Landrezac. Cette action de ramassage de déchets a lieu 2 mercredis sur 3 de novembre à mai.

Ce nettoyage manuel et respectueux de l'environnement participe à la qualité du cadre de vie de la commune. Les élèves de l'IME apportent une aide réelle pour le nettoyage du littoral car ils passent régulièrement, après les périodes de tempêtes, et procèdent de façon minutieuse. C'est aussi l'occasion de les sensibiliser au milieu maritime et à ses richesses.

Le nettoyage des plages par les jeunes de l'IME de Plumelec est donc un acte civique et pédagogique, un réel moment de partage et d'échange que la commune souhaite voir perdurer.

La gestion du CNS est assurée par la SAUR par délégation de service public. Les séances de voile, dans la limite de 28 séances à 18 € l'unité (soit 504 €), seront prises en charge par la commune et cette gratification sera reversée directement à l'IME selon les termes de la convention proposée en annexe.

La commission des Finances et du Personnel du 10 février 2014 a émis un avis favorable au renouvellement de cette convention annuelle,

Ce point n'appelant aucune remarque particulière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **RENOUELER le partenariat avec l'IME de Plumelec pour le nettoyage du littoral ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention proposée en annexe pour la période 2013/2014.**

Annexe : convention d'aide en entreprise – IME de Plumelec

<p>Service Environnement Mairie de Sarzeau Place Richemont - BP 14 56370 Sarzeau Tél. : 02.97.41.85.15 Fax : 02.97.41.84.28 mairie@sarzeau.fr www.sarzeau.fr</p>	<p>Convention d'aide en entreprise entre les soussignés La commune de Sarzeau pour le CNS Représentée par : M. David LAPPARTIENT En qualité de : Maire L'Institut Médico-Educatif Représentée par : Mme Sophie MICHELET En qualité de : Responsable de l'établissement</p>	<p>expose En ce qui concerne les activités « d'aide en entreprise » par un groupe de jeunes (de 7 à 11 jeunes suivant les périodes) de l'IME de Plumelec accompagnés d'un éducateur : Gilles LUCAS Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :</p>	<p>Engagement de l'IME : - L'IME informera la commune du nombre de séances effectuées en fournissant copie de la facture du CNS. - Toute séance supplémentaire (au-delà des 28 prévues) sera prise en charge par l'IME. ORGANISATION DE L'ACTIVITE L'activité se déroule le mercredi après-midi de 14 h 00 à 16 h 00. Durant une période définie : novembre 2013 à mai 2014. COUVERTURE DES RISQUES Les jeunes concernés par cette activité, ainsi que leur(s) accompagnateur(s) restent sous la responsabilité civile de l'IME et sont couverts par l'assurance de ce même établissement. En cas d'accident au sein de l'activité nautique, le responsable de la base nautique préviendra la Direction de l'IME et lui fera parvenir toutes les déclarations en temps utile - TEL : 02.97.42.24.00. FIN DE L'ACTIVITE L'activité de nettoyage de plage prendra fin lors du démarrage des activités nautiques. L'activité peut également être interrompue en cas de désaccord entre les partenaires, de modification d'emploi du temps ou d'organisation au sein de l'IME, ou pour toute autre raison qui devra être justifiée et portée à la connaissance de chaque partenaire. DUREE DE LA CONVENTION Cette convention est signée pour la période d'activité de novembre 2013 à mai 2014.</p>	<p>ARTICLE 1 OBJET DE L'ACTIVITE a) Faire vivre aux jeunes concernés des relations sociales avec des personnes de tous milieux de vie, dans le cadre d'une activité bénévole et de service entretenant une notion de relation d'échange et de partenariat. b) Sensibiliser les jeunes aux règles élémentaires de politesse, à des notions de sécurité, à la notion de service rendu. c) Développer des aptitudes en termes de gestuelle. d) Repérer les comportements et certaines capacités chez les participants. SUPPORT D'ACTIVITE L'activité se concentre principalement sur le nettoyage du littoral de la commune de SARZEAU. MODALITES FINANCIERES Engagement de la Commune : En contrepartie du service effectué par les jeunes, un après-midi sur trois sera consacré à une activité nautique. La commune de Sarzeau s'engage à verser à l'IME une subvention correspondant à la pratique de 28 séances maximum (à 18€/ séance) au sein du Centre Nautique de Sarzeau à Penvins.</p>	<p>ARTICLE 2 SUPPORT D'ACTIVITE L'activité se concentre principalement sur le nettoyage du littoral de la commune de SARZEAU. MODALITES FINANCIERES Engagement de la Commune : En contrepartie du service effectué par les jeunes, un après-midi sur trois sera consacré à une activité nautique. La commune de Sarzeau s'engage à verser à l'IME une subvention correspondant à la pratique de 28 séances maximum (à 18€/ séance) au sein du Centre Nautique de Sarzeau à Penvins.</p>	<p>ARTICLE 3 MODALITES FINANCIERES Engagement de la Commune : En contrepartie du service effectué par les jeunes, un après-midi sur trois sera consacré à une activité nautique. La commune de Sarzeau s'engage à verser à l'IME une subvention correspondant à la pratique de 28 séances maximum (à 18€/ séance) au sein du Centre Nautique de Sarzeau à Penvins.</p>	<p>ARTICLE 4 Engagement de l'IME : - L'IME informera la commune du nombre de séances effectuées en fournissant copie de la facture du CNS. - Toute séance supplémentaire (au-delà des 28 prévues) sera prise en charge par l'IME. ORGANISATION DE L'ACTIVITE L'activité se déroule le mercredi après-midi de 14 h 00 à 16 h 00. Durant une période définie : novembre 2013 à mai 2014. COUVERTURE DES RISQUES Les jeunes concernés par cette activité, ainsi que leur(s) accompagnateur(s) restent sous la responsabilité civile de l'IME et sont couverts par l'assurance de ce même établissement. En cas d'accident au sein de l'activité nautique, le responsable de la base nautique préviendra la Direction de l'IME et lui fera parvenir toutes les déclarations en temps utile - TEL : 02.97.42.24.00. FIN DE L'ACTIVITE L'activité de nettoyage de plage prendra fin lors du démarrage des activités nautiques. L'activité peut également être interrompue en cas de désaccord entre les partenaires, de modification d'emploi du temps ou d'organisation au sein de l'IME, ou pour toute autre raison qui devra être justifiée et portée à la connaissance de chaque partenaire. DUREE DE LA CONVENTION Cette convention est signée pour la période d'activité de novembre 2013 à mai 2014.</p>	<p>ARTICLE 5 COUVERTURE DES RISQUES Les jeunes concernés par cette activité, ainsi que leur(s) accompagnateur(s) restent sous la responsabilité civile de l'IME et sont couverts par l'assurance de ce même établissement. En cas d'accident au sein de l'activité nautique, le responsable de la base nautique préviendra la Direction de l'IME et lui fera parvenir toutes les déclarations en temps utile - TEL : 02.97.42.24.00. FIN DE L'ACTIVITE L'activité de nettoyage de plage prendra fin lors du démarrage des activités nautiques. L'activité peut également être interrompue en cas de désaccord entre les partenaires, de modification d'emploi du temps ou d'organisation au sein de l'IME, ou pour toute autre raison qui devra être justifiée et portée à la connaissance de chaque partenaire. DUREE DE LA CONVENTION Cette convention est signée pour la période d'activité de novembre 2013 à mai 2014.</p>	<p>ARTICLE 6 FIN DE L'ACTIVITE L'activité de nettoyage de plage prendra fin lors du démarrage des activités nautiques. L'activité peut également être interrompue en cas de désaccord entre les partenaires, de modification d'emploi du temps ou d'organisation au sein de l'IME, ou pour toute autre raison qui devra être justifiée et portée à la connaissance de chaque partenaire. DUREE DE LA CONVENTION Cette convention est signée pour la période d'activité de novembre 2013 à mai 2014.</p>	<p>ARTICLE 7 DUREE DE LA CONVENTION Cette convention est signée pour la période d'activité de novembre 2013 à mai 2014.</p>	<p>ARTICLE 7 DUREE DE LA CONVENTION Cette convention est signée pour la période d'activité de novembre 2013 à mai 2014.</p>	<p>ARTICLE 7 DUREE DE LA CONVENTION Cette convention est signée pour la période d'activité de novembre 2013 à mai 2014.</p>	<p>ARTICLE 7 DUREE DE LA CONVENTION Cette convention est signée pour la période d'activité de novembre 2013 à mai 2014.</p>	<p>ARTICLE 7 DUREE DE LA CONVENTION Cette convention est signée pour la période d'activité de novembre 2013 à mai 2014.</p>
---	---	--	--	---	--	--	--	--	--	---	---	---	---	---

TRAVAUX

2014-18. CONVENTION ECLAIRAGE PUBLIC ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (ASL) FEUNTEUNIO

M. le Maire rappelle qu'une voie structurante avait été demandée par Sarzeau à l'occasion de la création du lotissement privé du Feunteunio. Les colotis souhaitent aujourd'hui clarifier la répartition des charges entre la commune et l'association.

Il expose que la convention proposée a pour objet de répartir, entre la commune et l'Association Syndicale Libre Feunteunio, les charges relatives à l'entretien et au coût de l'électricité pour le fonctionnement des lampadaires situés dans le lotissement privé « Le Feunteunio » à Sarzeau.

La convention prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et ce, pour une durée de 12 ans (et non indéterminée comme il était écrit) conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.

La commune aurait à sa charge le coût de l'entretien et de l'électricité nécessaire au bon fonctionnement des 12 lampadaires situés rue des cormorans uniquement.

L'Association Syndicale Libre Feunteunio aurait à sa charge le coût de l'entretien et de l'électricité nécessaire au bon fonctionnement des 32 lampadaires situés dans les autres rues du lotissement privé « Le Feunteunio » à Sarzeau.

L'association adresserait une facture annuelle à la commune laquelle serait prise en charge au prorata du nombre de lampadaires concernés.

Mme Riédi trouve bien que l'on fasse payer aux gens l'éclairage public. Elle propose d'établir la liste des voies privées devenues communales ; on saurait ainsi quels sont les éclairages pris en charge par la commune.

M. le Maire estime que certaines situations sont nées de l'histoire ; il existe de nombreux cas où le comptage privé a été pris en charge par la commune. Ici, ce serait le privé qui paierait pour éclairer une voie publique, c'est pourquoi la commune se propose de rembourser la charge au prorata des points d'éclairage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **APPROUVER la convention de répartition des charges – Eclairage public/privé entre la commune de SARZEAU et l'Association Syndicale Libre (ASL) Feunteunio ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention annexée.**

Annexes : Convention

<p>Affaires Juridiques</p> <p>Mairie de Sarzeau Place Richemont - BP 14 56370 Sarzeau Tél. : 02 97 41 60 15 Fax : 02 97 41 64 25 mairie@sarzeau.fr www.sarzeau.fr</p>	<p>Convention de répartition des charges – Eclairage public/privé</p> <p>entre les soussignés</p> <p>Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2008, ci-après désigné par les termes "La commune",</p> <p>et</p> <p>L'Association Syndicale Libre FEINTEINIO, ci-après désignée par les termes "l'association",</p> <p>Demeurant à : 16 rue Péllicani à Penvins – 56370 Sarzeau</p> <p>expose</p> <p>La présente convention a pour objet de répartir, entre la commune et l'association, les charges relatives à l'entretien et au coût de l'électricité pour le fonctionnement des lampadaires situés dans le lotissement privé « Le Feunteinio » à Sarzeau.</p> <p>Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :</p>
<p>ARTICLE 4</p> <p>Les obligations incombant à l'association</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charges relatives à l'entretien des lampadaires situés dans les autres rues, du lotissement « Le Feunteinio » ; - Charges relatives au coût de l'électricité pour les lampadaires situés dans les autres rues, du lotissement « Le Feunteinio » ; <p>les voies concernées sont et le nombre de candélabres par voie est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impasse des Tournepelles : 1 - Impasse des Abatoirs : 3 - Rue des Vigneaux : 2 - Impasse des Bécasseaux : 2 - Rue des Sarcelles : 4 - Rue des Pâtrels : 5 - Impasse des Guillemots : 2 - Impasse des Courifs : 1 - Rue des Macaroux : 3 - Impasse des Avocatiers : 0 <p>La lecture d'électricité sera prise en charge au prorata du nombre de lampadaires concernés qui est fixé à 32 en 2014.</p> <p>Ce nombre pourra faire l'objet d'un avenant en cas de modification.</p> <p>L'association adressera une facture annuelle à la commune.</p>	<p>ARTICLE 5</p> <p>Assurance</p> <p>Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile générale, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels et matériels pouvant survenir du fait des lampadaires conformément à l'article 1384 du code civil qui dispose :</p> <p><i>"on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde."</i></p> <p>ARTICLE 6</p> <p>Modification et résiliation de la convention</p> <p>La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.</p> <p>En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet.</p> <p>ARTICLE 7</p> <p>Litiges</p> <p>En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Rennes.</p> <p>ARTICLE 8</p> <p>Prise d'effet de la convention</p> <p>La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2014.</p> <p>Le Président de l'association</p> <p>Fait à Sarzeau, le 24 février 2014</p> <p>Le Maire</p> <p>David LAPPARTIENT</p>

2014-19. AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N° 56240-13-028 DE TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DE LA SALLE DES FETES DE BRILLAC A SARZEAU

M. Lafage rappelle que le conseil municipal du 16 décembre 2013 a pris une délibération concernant des avenants pour des travaux d'extension et de rénovation de la salle des fêtes de Brillac ont été présentés par le maître d'œuvre, M. Trebossen.

Cette délibération doit être rapportée; une erreur de calcul sur le montant de la TVA a été faite pour le lot N° 8– isolation, cloisons sèches et faux plafonds; marché attribué à l'entreprise AB CLOISONS.

La nouvelle délibération doit prendre en compte cette modification ; les travaux supplémentaires prévus au lot 8 (réalisation d'un faux plafond pare flamme pour l'isolement latéral des tiers) impactent le montant du marché initial à hauteur de 6,37%, ce dernier passant de 39 617,86 € HT, soit 47 541,43 € TTC à 42 140,36 € HT, soit 50 568,43 € TTC. (+ 3 027 € TTC)

Mme Riédi précise que son groupe va continuer à voter "contre" en conformité avec son avis initial sur le coût jugé élevé de ce projet.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le vendredi 24 janvier 2014 propose d'approuver l'avenant n°1 au marché susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 21 voix POUR, 8 voix CONTRE (Mme Riédi, M. Le Goff, M. Faure, Mme Belliot, Mme Prodomme, M. Paquet, M. Kérignard) décide de :

- Article 1 :** - **RAPPORTER** l'article 4 de la délibération 2013-222 du Conseil municipal du 16 décembre 2012 suite à une erreur sur l'avenant au lot 8 ;
- Article 2 :** - **APPROUVER** l'avenant n° 1 relatif au lot 8- isolation, cloisons sèches et faux plafonds du marché de travaux de rénovation et d'extension de la salle des fêtes de BRILLAC, attribué à l'entreprise AB CLOISONS, portant sur une augmentation du marché initial passant de 39 617,86 €HT, soit 47 541,43 €TTC, à 42 140,36 €HT, soit 50 568,43 €TTC ;
- Article 3 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cet avenant.

2014-20. AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC N° 56240-13-028 DE TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DE LA SALLE DES FETES DE BRILLAC A SARZEAU

M. Lafage présente un second avenant concernant le lot n°8, porté à la connaissance de la commission d'appel d'offre, relatif à la fourniture et pose d'une contre cloison sur un mur (oubli du maître d'œuvre), pour une plus value de 694,97 € HT, soit 833,96 € TTC, impactant le montant du marché à hauteur de 1,65 %, ce dernier passant de 42 140,36 € HT, soit 50 568,43 € TTC, à 42 835,33 € HT, soit 51 402,39 € TTC.

La commission d'appel d'offres réunie le 11 février 2014 propose d'approuver l'avenant au marché susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 21 voix POUR, 8 voix CONTRE (Mme Riédi, M. Le Goff, M. Faure, Mme Belliot, Mme Prodomme, M. Paquet, M. Kérignard) décide de :

- Article 1 :**
- **APPROUVER l'avenant n° 2 relatif au lot 8- isolation, cloisons sèches et faux plafonds du marché de travaux de rénovation et d'extension de la salle des fêtes de Brillac, attribué à l'entreprise AB CLOISONS, portant sur une augmentation du marché après avenant n°1 de 694,97 €HT soit 833,96 €TTC, faisant passer le montant global du marché de 42 140,36 €HT, soit 50 568,43 €TTC à 42 835,33 € HT, soit 51 402,39 €TTC ;**
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cet avenant.**

Annexe : récapitulatif des marchés (pour mémoire)

Entreprise	Lot	Objet	Montant HT	avenant 1 montant HT	CM	TVA	avenant 2 montant HT	CM	TVA	nouveau montant du marché HT
BATI Rhuys	1	Démolition désamiantage	31 730,00							31 730,00
SACER Vannes	2	Terrassement - VRD	91 387,39							91 387,39
Chantier Prop	3	Gros-œuvre	124 663,60	10 062,00	16/12/13	19,60				134 725,60
SARL Posseme Ravalement	4	Enduits extérieurs	26 432,00							26 432,00
SARL Chatel	5	Couverture zinc	12 687,20							12 687,20
Thétiot	6	Menuiseries extérieures et serrureries	44 453,00	2 815,00	16/12/13	19,60				47 268,00
Thetiot	7	Charpente bois et menuiseries intérieures	20 425,00	1 224,00	16/12/13	19,60				21 649,00
AB Cloisons	8	Isolation cloisons sèches et faux plafonds	39 617,86	2 522,50	24/02/14	20,00	694,97	24/02/14	20,00	42 835,33
Arena Carrelage	9	Revetement sol et muraux	31 252,30							31 252,30
<i>Infructueux</i>	10	<i>Peinture</i>								<i>En cours</i>
DC Energie	11	Electricité	58 960,21							58 960,21
DC Energie	12	Ventilation Plomberie	17 929,88							17 929,88

	499 538,44						516 856,91
--	------------	--	--	--	--	--	------------

2014-21. ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX CONNEXES A L'AMÉNAGEMENT FONCIER [2014-2017]

M. Lafage précise que la commission d'appel d'offres s'est réunie le vendredi 24 janvier 2014 sous sa présidence afin d'analyser les offres reçues dans le cadre du marché pour la réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier sur la période [2014-2017].

Après avoir étudié tous les prix unitaires et comparé les montants prévisionnels des travaux inscrits au programme 2014, il a été décidé à l'unanimité d'attribuer les 3 lots aux entreprises les mieux disantes, à savoir:

- Lot 1 – Débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchages à l'entreprise CHANTIER PROP' ;
- Lot 2 – Terrassement, empierrement, revêtement, busage, fossés à l'entreprise CHARIER TP ;
- Lot 3 – Clôtures et plantations à l'entreprise CHANTIER PROP'.

Ce point n'appelant pas de commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ATTRIBUER le marché à bons de commande [2014-2017] relatif aux travaux connexes à l'aménagement foncier comme suit :**
- Article 2 :** - **ATTRIBUER le lot n° 1 du marché à bons de commande relatif aux travaux connexes à l'aménagement foncier : Débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchages, à l'entreprise CHANTIER PROP', pour un montant maximum annuel de 39 501,67 €HT soit 47 402 €TTC ;**
- Article 3 :** - **ATTRIBUER le lot n° 2 du marché à bons de commande relatif aux travaux connexes à l'aménagement foncier : Terrassement, empierrement, revêtement, busage, fossés, à l'entreprise CHARIER TP, pour un montant maximum annuel de 222 000 €HT soit 266 400 €TTC ;**
- Article 4 :** - **ATTRIBUER le lot n° 3 du marché à bons de commande relatif aux travaux connexes à l'aménagement foncier : Clôtures et plantations, à l'entreprise CHANTIER PROP', pour un montant maximum annuel de 39 501,67 €HT soit 47 402 €TTC ;**
- Article 5 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer toute les pièces relatives à ces marchés.**

2014-22. EFFACEMENT DES RESEAUX ELECTRICITE ET TELECOM, POSE DE FOURREAUX POUR LA FIBRE OPTIQUE, RUE DES MIMOSAS A SAINT COLOMBIER

M. Le Boulho rappelle que la commune a sollicité le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan (SDEM) pour l'effacement des réseaux électriques et éclairage public sur la rue des Mimosas à Saint Colombier.

Une convention locale sera signée entre la commune et France Télécom pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électronique de France Télécom sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

Ainsi, il est proposé de confier au SDEM l'exécution des travaux de génie civil liés à l'enfouissement des réseaux de télécommunication suivant les dispositions mentionnées à l'article 5.2 de la convention établie avec France Télécom, afin d'assurer la bonne coordination des travaux d'effacement des réseaux aériens.

La rue des Mimosas sera concernée dans les mois à venir et il convient de demander aux opérateurs de lancer les études pour ces opérations.

Ce point n'appelant de commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **CONFIER au Syndicat Départemental d'Energie du Morbihan (SDEM 56) l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées à l'article 5.2 de la convention passée avec France Télécom pour l'effacement du réseau téléphonique de la rue des Mimosas à Saint Colombier ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'effacement des réseaux concernés.**

2014-23. EXTENSION ELECTRIQUE : ECLAIRAGE PUBLIC ET DESSERTE INTERNE POUR LE LOTISSEMENT DE KERENTRE A SAINT COLOMBIER

M. Le Boulho expose que la commune va solliciter le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan (SDEM) pour l'extension électrique, l'éclairage public et la desserte interne pour l'alimentation du futur lotissement de Kerentré situé rue des Mimosas à Saint Colombier.

Ainsi, il est proposé de confier au SDEM les études et l'exécution des travaux de génie civil liés à ces travaux afin d'assurer la bonne coordination des travaux d'effacement des réseaux aériens.

La construction du lotissement débutant prochainement, il convient de demander aux opérateurs de lancer les études pour ces opérations.

Ce point n'appelant de commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **CONFIER au Syndicat Départemental d'Energie du Morbihan (SDEM 56) l'exécution des travaux de génie civil pour l'extension du réseau électrique, pour la desserte interne des lots et l'éclairage public du lotissement de Kerentré ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents liés à ce dossier.**

2014-24. CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION

M. Le Boulho expose que lors de sa réunion de juillet 2012, la commission des infrastructures du Conseil Général du Morbihan a décidé de formaliser les modalités d'entretien des ouvrages départementaux en agglomération incombant à chacune des collectivités.

Il est établi une convention de portée générale, pour une durée de 30 ans, qui répartit les rôles et responsabilités de chacun des intervenants pour l'entretien de l'ensemble des routes départementales traversant les agglomérations sur le territoire de Sarzeau.

Cette convention précise la répartition des obligations des deux parties.

Le Bureau municipal du 10 février 2014 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant pas de commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération telle que présentée en annexe.

Annexe : Convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL EN AGGLOMÉRATION</p> <p>SE122282PV</p> <p>Entre Le département du Morbihan ayant son siège en l'hôtel du département, 2 rue Saint Tropez 56009 VANNES CEDEX, Identifié sous le numéro SIREN 225 600 014; Représenté par son président Monsieur François GOULARD, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente en date du Ci-après dénommé "le département", D'une part, Et La commune de SARZEAU ayant son siège 1 Place Richemont 56370, Immatriculée sous le n° SIREN Représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du Ci-après dénommée "la commune" D'autre part, Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de la voirie routière ; Vu le code de la route ; Vu les limites d'agglomérations; PREAMBULE : L'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L.3221-5 ». Le président détient également à ce titre le pouvoir de police de la conservation qui vise à protéger l'édifice de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination. Parallèlement, les articles L.2212-2 et L.2213-1 du même code attribuent au maire le pouvoir de police de la circulation en agglomération, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, le soin « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...) [qui] comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'entretien des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, ... S'agissant du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération, ceux autorités sont donc amenées à exercer leurs pouvoirs de police. Compte tenu de cette situation, il est apparu opportun de préciser la répartition des obligations des dites autorités. Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :</p>	<p>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties sur domaine public routier départemental en agglomération.</p> <p>ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES La commune transmettra pour information au département tous les projets d'arrêtés de police de la circulation concernant les routes départementales en agglomération, y compris les modifications de limite d'agglomération. Dans le cadre de leurs obligations respectives, le département et la commune restent soumis au respect de la procédure de coordination des travaux de voirie en agglomération prévues aux articles R.115-1 et suivants du code de la voirie routière. Le département devra solliciter du maire de la commune, pour les travaux le justifiant, les autorisations d'exécution nécessaires et la commune devra solliciter du président du conseil général, pour les travaux le justifiant, les permissions de voirie y afférentes.</p> <p>2-1 Définitions Gros entretien Les travaux de gros entretien regroupent l'ensemble des interventions nécessaires à la remise totale ou partielle d'un ouvrage dans son état de service. Ils comprennent notamment : - Le renouvellement des couches de roulement sur chaussée, - La réfection de la structure de chaussée, - Le rejointoiement ou l'éclanchéité des ouvrages d'art Entretien courant Les travaux d'entretien courant comprennent notamment : - Le balayage - Le fauchage des accotements, des talus et autres dépendances, - Le curage des fossés, - Les petites réparations - L'entretien et la remise en état de la signalisation - L'entretien et la remise en état des feux tricolores</p> <p>2-2-Obligations à la charge du département Gros entretien et entretien courant sur : - La partie circulaire de la chaussée hors zone de stationnement, piste cyclable, et arrêt de bus à l'exception des chaussées architecturées (dalages, chapelets, produits spéciaux) qui restent à la charge de la commune qui en est l'initiateur. - Les glissières de sécurité de type routier existantes - La signalisation de base - signalisation directionnelle limitée aux mentions de jalonnement des pôles, sur la base du schéma directeur de signalisation du Morbihan, c'est-à-dire limitées au jalonnement des communes et aux établissements hospitaliers avec service d'urgence - Les ouvrages d'art - murs de soutènement de la route départementale et autres murs construits par le département - ports construits par le département (à l'exception de la couche de roulement si la route est communale)</p> <p><u>Viabilité hivernale</u></p>
---	--

<p>Le département intervient avec le même niveau de service que sur les sections hors agglomération, défini dans le dossier d'organisation de la Viabilité hivernale (DOVH).</p> <p>2-3-Obligations à la charge de la commune Gros entretien et entretien courant sur : - Les parties de chaussées architecturées (allages, chapelettes, produits spéciaux), y compris les joints Les zones de stationnement - Les fibs, - Les trottoirs, - Les accotements, fossés, talus, ... - Les voies cyclables et leurs équipements (Barrières, palissades, ...) - Le mobilier urbain, - L'éclairage public, - Les arrêts de cars et bus, - Les bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial, - Les espaces verts, pelouses et massifs, - La signalisation - Panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération - Signalisation de police non prise en charge par le département et les panneaux de pré signalisation (piétons, stationnement, vélos, transports en commun, etc...) - Mentions complémentaires de signalisation directionnelle non prise en charge par le département - Surcôt de signalisation directionnelle lié à un matériel différent, (panneaux à dos fermé, en caisson, mâts de couleur, etc...) - Signalisation horizontale - Signalisation de position des priorités aux intersections des RD/RD ou des RD/VC, y compris la signalisation horizontale liée à ces priorités, - L'entretien et la remise en état des feux tricolores, - Les ouvrages d'art - Les murs de soutènement (sauf ceux supportant la route départementale) - Les ponts construits par la commune (à l'exception de la couche de roulement)</p> <p>Viabilité hivernale La commune peut préférer à sa charge les interventions visant à améliorer le niveau de service défini par le département</p> <p>2-4 - Entretien à la charge des concessionnaires Le département et la commune feront chacun leur affaire, en fonction de leurs obligations respectives, des demandes à adresser aux concessionnaires de réseaux enterrés à qui incombent, outre l'entretien de l'ensemble de leurs installations, la remise à niveau et l'entretien des tampons, des regards, des bouches à clé, des chambres de tirage, et autres accessoires de voirie.</p> <p>ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉS Les parties sont respectivement responsables de tout type de dommages pouvant intervenir du fait d'un manquement aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention. A ce titre, chaque partie déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité.</p> <p>ARTICLE 4 - DURÉE La présente convention est conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de signature. A l'expiration de cette période, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction. Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 30 ans et à</p> <p style="text-align: right;">Page 3 / 4 Agence technique départementale sud-est - BP 15 56230 QUESTEMBERG SE12282PVC04b</p>	<p>L'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration de chaque période (date anniversaire de signature).</p> <p>ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>ARTICLE 6 - DIVERS La signature de la présente convention vaut résiliation des parties de conventions antérieures traitant de l'entretien du domaine public départemental en agglomération.</p> <p>Fait en deux exemplaires, à SARZEAU le, Le Maire, Le Président du Conseil général,</p> <p>Coupon accusé réception. A la réception de la présente autorisation, vous voudrez bien dater et signer ce coupon et en faire retour à:</p> <p style="text-align: right;">Agence technique départementale sud-est BP 15 56230 QUESTEMBERG</p> <p>Référence de la permission de voirie: SE12282PV Date de réception:</p> <p>Signature du bénéficiaire:</p>
---	---

INTERCOMMUNALITE

2014-25. SIG INTERCOMMUNAL : CHARTE D'UTILISATION ET DOCUMENTS NECESSAIRES A SA MISE EN OEUVRE

M. le Maire rappelle le contexte de ce dossier.

Afin de préciser les usages et les modalités du SIG intercommunal, la Communauté de communes a rédigé une charte d'utilisation du SIG intercommunal.

Cette charte, traduction opérationnelle du plan de mise en œuvre issu de l'étude des besoins communaux et intercommunaux, a pour objet de définir :

- Les modalités d'accès du SIG intercommunal
- Les rôles des acteurs du projet
 - o Le chargé de mission SIG de la CCPR.
 - o Les utilisateurs des applications
- Les modalités de gouvernance et de financement du projet.
- L'intégration de données du SIG intercommunal.
 - o Propriété des données
 - o Renseignement des métadonnées
 - o Confidentialités des données et utilisation des applications.
- Le caractère évolutif du SIG intercommunal.

Cette **charte** sera complétée par des **conventions** d'utilisation d'applications métiers, au fur et à mesure de la montée en charge du projet et de la prise en charge de nouvelles thématiques (cadastre, urbanisme, déplacement, réseaux...).

M. le Maire souhaite que des corrections de forme soient faites sur le document par la CCPRhuys.

Vu la délibération n° 13/161 en date du 13 décembre 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys,

La commission Urbanisme du 27 janvier 2014 a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ADOPTER la charte d'utilisation du SIG Intercommunal ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la charte d'utilisation du SIG intercommunal, les conventions spécifiques pour les applications métier, et tous documents nécessaires à leur mise en œuvre.**

Annexe : Charte

 <p>CHARTRE D'UTILISATION DU SIG INTERCOMMUNAL</p> <p>Entre :</p> <p>La Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys ZA de Kerolaine Nord, 56370 SARZEAU Représentée par son Président, M. Gérard LABOVE En vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2013, O- après dénommée « CCRR » ,</p> <p>Et</p> <p>La commune d'Arzon 19 rue de la Poste, 56540 Arzon Représentée par l'adjoint à l'environnement, au développement durable, aux modes de déplacements et au transport, M. Laurent LABRYRIE En vertu d'une délibération en conseil municipal du 17 février 2014,</p> <p>La commune de Sarzeau, 1 place Richemont, 56370 Sarzeau Représentée par le Maire, M. David L'APPARTIENT En vertu d'une délibération en conseil municipal du 24 février 2014,</p> <p>La commune de Saint Gildas de Rhuy Rue Saint-Goustan, 56730 Saint-Gildas-de-Rhuy Représentée par le Maire, Mme Dominique VANARD En vertu d'une délibération en conseil municipal du</p> <p>La commune de Le Tour du Parc Place de la mairie 56370 Le Tour-du-Parc Représentée par le Maire, En vertu d'une délibération en conseil municipal du</p> <p>La commune de Saint Armel 30, rue de la mairie 56450 Saint-Armel Représentée par le Maire, M. Dominique PLAT En vertu d'une délibération en conseil municipal du O- après dénommée « Les communes » d'autre part,</p>	<p>Préambule</p> <p>Dans le cadre de la mutualisation de moyens entre collectivités, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys a conduit la mise en œuvre d'un système d'information géographique intercommunal (SIG), afin de disposer d'un outil d'aide à la décision au niveau intercommunal et communal. Pour concrétiser et mener à bien ce projet, un chargé de mission SIG a été recruté le 1^{er} avril 2012, conformément à la délibération du conseil communautaire N°1201 du 3 février 2012. Un SIG a par la suite été acquis le 15 avril 2013. Ce SIG permet de déployer sur internet différentes applications métier à destination des communes et/ou de la CCPR.</p> <p>Afin d'optimiser et d'organiser avec cohérence l'utilisation du SIG par les communes et la CCPR, la présente charte vise à définir les principes directeurs de cette utilisation. Chaque des applications métier déployées à l'aide du SIG intercommunal donnera lieu à la rédaction d'une convention avec chaque commune, en tant que conditions particulières de mise en œuvre de la présente charte.</p> <p>Article 1 – Objet de la Charte</p> <p>La présente charte vise à définir les principes directeurs de l'utilisation du SIG intercommunal, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les modalités d'accès au SIG intercommunal - Les rôles des acteurs du projet : <ul style="list-style-type: none"> o Le chargé de mission SIG de la CCPR, o Les utilisateurs des applications, o Les acteurs externes. - Les modalités de gouvernance et de financement du projet - L'intégration de données du SIG intercommunal : <ul style="list-style-type: none"> o Propriété des données, o Exhaustivité et qualité des données, o Renseignement des métadonnées, o Confidentialité des données et utilisation des applications. - Le caractère évolutif du SIG intercommunal <p>La présente Charte d'utilisation est signée conjointement par la CCPR et les communes.</p> <p>L'utilisation de chaque application du SIG fera ensuite l'objet d'une convention avec chaque commune. Une commune pourra donc signer ultérieurement plusieurs conventions d'utilisation selon le nombre d'applications du SIG dont elle aura besoin.</p> <p>Article 2 – Modalités d'accès au SIG intercommunal</p> <p>L'accès au SIG intercommunal se fait via deux outils accessibles sur le web :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un site web : outil accessible sur internet à l'adresse www.sarzeau.fr, ce site web est destiné à communiquer sur l'actualité des projets SIG (au travers de la lettre d'informations « Brevés Geomys »), présenter les projets communaux et intercommunaux réalisés, accéder à un forum privé pour les demandes d'assistance et échanger sur les projets en cours. - Un portail cartographique : outil accessible sur internet à l'adresse www.sarzeau.fr/portailcarto ; ce portail permet d'accéder à toutes les applications métiers déployées (avec ou sans identification selon la thématique traitée), les cartes statiques (au format image ou PDF) ainsi que les données du SIG intercommunal (avec ou sans identification selon la donnée). <p>Les applications métier mentionnées ci-dessus font l'objet d'une convention particulière pour chacune d'entre elles afin d'en fixer les modalités de création et d'utilisation.</p>
--	---

<p>Le forum privé et certaines applications métier nécessitent la création d'un compte. Le chargé de mission SIG de la CCPR sera chargé de la création de ces comptes utilisateurs. La procédure de création de compte est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de compte par mail ou par téléphone au chargé de mission de la CCPR. - Procédure de validation selon le demandeur : <ul style="list-style-type: none"> o Demande d'un service communal ou intercommunal : validation du responsable hiérarchique direct du demandeur par mail. o Demande d'une structure externe dans le cadre d'une mission de service public : validation du responsable de la délégation du service public par mail. o Toute autre demande : validation par les élus communautaires de la CCPR au cours d'une commission « aménagement du territoire et transports ». <p>Les prérequis techniques minimum pour accéder au SIG intercommunal sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débit internet : 1 Mo/s (8,38 Mo/s) - Processeur: 2,7 Ghz - Mémoire vive : 4 Go - Espace disque : 100 Mo - Navigateur internet : <ul style="list-style-type: none"> o Internet Explorer (dernière version) o Mozilla Firefox (dernière version) o Google Chrome (dernière version) - Plugin Flash (dernière version). <p>Ces prérequis techniques sont à la charge entière et exclusive des utilisateurs, notamment la configuration des ordinateurs et une connexion internet adaptée. Si ces prérequis ne sont pas remplis par le poste de l'utilisateur, la CCPR ne saurait garantir le bon fonctionnement du SIG intercommunal et sa responsabilité ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit.</p> <p>Article 3 – Rôles des acteurs du projet</p> <p>Article 3.1 – Chargé de mission SIG de la CCPR</p> <p>Le rôle du chargé de mission SIG s'articule autour de quatre grands axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'administration du système <ul style="list-style-type: none"> o Déploiement et maintenance des applications métier (cadastre, urbanisme, gestion des déchets etc...) o Gestion des comptes utilisateurs pour accéder aux différentes applications métiers, o Echanges techniques avec la société fournissant le logiciel SIG intercommunal en vue de faire évoluer les applications métier. - Gestion des données <ul style="list-style-type: none"> o Intégration des données dans le SIG pour les exploiter dans les applications métier. L'importance de certains travaux sur les données (reprise, mise à jour, etc...) pourra justifier le recours à des prestataires externes et/ou une participation des utilisateurs, dont les conditions seront formalisées dans les conventions métier, o Sauvegarde et archivage de données dans la base de données intercommunale. - Suivi et coordination de projet <ul style="list-style-type: none"> o Recueil et formalisation des demandes des utilisateurs, o Animation des groupes métier. - La formation et l'assistance aux utilisateurs à l'utilisation des applications métier. 	<p>Les utilisateurs ont pour rôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De signaler toute difficulté d'utilisation ou souhait d'évolution des applications métier, notamment au travers du forum privé via le lien suivant : http://ccpr.mys.fr/forum/index.html. Le chargé de mission SIG de la CCPR aura pour tâche de rassembler les demandes afin d'y répondre au mieux par le biais d'un paramétrage et/ou d'échanges avec le fournisseur du logiciel SIG. - D'assurer la mise à jour des données qu'ils ont à leur charge. Ces données ainsi que leurs modalités de mise à jour sont listées dans la convention associée à l'application métier concernée. La CCPR ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de la caducité ou du caractère incomplet ou erroné de ces données. <p>Article 3.3 –Acteurs externes</p> <p>Dans le cadre du traitement de certaines thématiques, des acteurs externes pourront intervenir du fait de leur expertise dans un domaine en lien avec la thématique traitée.</p> <p>L'association d'acteurs externes, quels qu'ils soient, doit être préalablement validée avant toute intervention par la CCPR.</p> <p>L'identité des acteurs, leurs missions et périmètres d'intervention (sur les applications et les données) seront définis dans les conventions d'utilisation de l'application concernée.</p> <p>Article 3.4 –Echanges entre les différents acteurs</p> <p>Dans un souci d'optimisation des échanges, il est demandé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les demandes d'assistance et d'évolution concernant les applications métier soient groupées sur le forum privé, - Les formations d'utilisateurs des applications métier regroupent au minimum 5 personnes, - Chaque thématique fasse l'objet d'un groupe métier. <p>Article 4 – Modalités de Gouvernance et de financement du projet</p> <p>Article 4.1 – Gouvernance</p> <p>La gouvernance du projet est assurée de la façon suivante :</p> <p>Le Conseil Communautaire sur proposition du Bureau Communautaire</p> <p>Le Conseil communautaire est l'instance décisionnelle du projet qui statue, sur proposition et avis conforme du Bureau communautaire, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La validation du plan d'actions annuel du service SIG, • Le budget alloué au SIG. <p>La Commission Aménagement, élargie le cas échéant et de façon ad hoc à toutes personnalités qualifiées selon la thématique abordée</p> <p>La commission aménagement « élargie » est une instance participative concernée par les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre les attentes et difficultés des utilisateurs du système, • Proposer des projets au Bureau Communautaire pour avis, avant validation, le cas échéant, par le Conseil communautaire.
---	---

<p>Les groupes de travail métier</p> <p>Les groupes de travail métier sont des instances techniques qui participent à la définition de projets. Ils sont constitués sur décisions de la Commission Aménagement.</p> <p>Article 4.2 – Financement</p> <p>La Communauté de communes de la Presqu'île de Rhys prend à sa charge les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenance des logiciels suivants : <ul style="list-style-type: none"> o SIG web o SIG bureautique o ADS o SGBD - L'hébergement du SIG sur serveur. <p>Les frais de connexion à internet et l'acquisition de postes remplissant les prérequis techniques minimum pour accéder au SIG intercommunal sont à la charge des utilisateurs.</p> <p>Tous les autres frais nécessaires et inhérents au fonctionnement d'une application seront définis dans la convention liée à l'application métier concernée.</p>	<p>Article 5.1 – Propriété des données</p> <p>Les données utilisées dans le cadre des applications du SIG demeurent de façon générale la propriété pleine et entière de leur auteur ou de l'entité qui les met à la disposition de la CCPR (sauf cas particulier d'acquisition des données par la CCPR).</p> <p>Les cas particuliers seront explicitement détaillés dans les conventions d'utilisation des applications.</p> <p>Article 5.2 – Exhaustivité et qualité des données</p> <p>En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, la CCPR n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données et en particulier que les données sont exemptes d'erreurs, notamment de focalisation, d'identification ou d'actualisation ou d'imprécisions (notamment dans le cas d'une bureautique des données par une structure tierce).</p> <p>En conséquence, les utilisateurs utilisent les données sous leur responsabilité pleine et entière, à leurs risques et périls, sans recours possible contre la CCPR dont la responsabilité ne saurait être engagée du fait d'un dommage résultant directement ou indirectement de l'utilisation de ces données.</p> <p>Article 5.3 – Renseignement des métadonnées</p> <p>Les métadonnées sont les informations sur les données : producteur, type d'utilisation, date de création et mise à jour, contact nominatif pour toutes informations, etc....</p> <p>Toutes les données intégrées au SIG intercommunal devront faire l'objet d'une description complète et d'une tenue à jour des métadonnées.</p> <p>Au vu de la technicité du renseignement des métadonnées, le chargé de mission SIG de la CCPR centralisera la réception et l'intégration de ces métadonnées. La transmission et le contenu des informations délivrées se feront à la charge et sous la responsabilité du propriétaire de la donnée.</p>
<p>Article 5.4 – Confidentialité des données et utilisation des applications</p> <p>L'administrateur du SIG communautaire s'engage à utiliser les informations et renseignements produits à l'objet exclusif des missions qui lui sont confiées. Il s'engage également à assurer la confidentialité des données intégrées au SIG communautaire.</p> <p>Les utilisateurs et acteurs externes s'engagent à indiquer à l'administrateur SIG les conditions d'utilisation des données au travers de fiches de métadonnées complètes. Ils s'engagent également à n'utiliser les données que dans le respect posé par le cadre des métadonnées et à n'utiliser que les applications dans le cadre valide par les organes décisionnaires du projet.</p> <p>Article 6 – Caractère évolutif du SIG intercommunal</p> <p>Au vu des possibilités techniques du système, le SIG intercommunal a vocation à se développer et à évoluer en prenant en charge le traitement de nouvelles thématiques au travers de diverses applications métiers.</p> <p>Les éléments suivants devront être examinés pour chaque nouvelle thématique prise en charge par le SIG intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs à atteindre : définition des contours du projet par le groupe de travail, acteurs à impliquer, charge de travail prévisionnelle, etc.... - Formalisation des moyens techniques et financiers : au travers d'un cahier des charges complet et validé par les organes décisionnaires du projet. - Réalisation technique : mise en place de l'application par l'administrateur SIG et/ou des acteurs tiers (prestataire fournissant le logiciel SIG, services communaux ou intercommunaux, prestataires recrutés dans le cadre d'un appel d'offre, etc...). - Formation et assistance aux utilisateurs actuels et futurs. - Formalisation de la mise en marche du projet par les conventions d'utilisation propres à chaque application. - Mise à jour et maintenance : par les différents acteurs concernés. - Demande d'évolutions : définitions des améliorations et évolutions à apporter à l'application existante, validation des demandes par les organes décisionnaires au besoin (notamment lors d'engagement de nouvelles charges financières), formalisation des travaux techniques à effectuer, avenants à la convention métier, etc.... <p>Ces éléments devront être étudiés et définis pour chacun des projets afin d'en assurer la pérennité et le bon fonctionnement dans la durée.</p> <p>Article 7 – Entrée en vigueur de la convention</p> <p>La présente convention entre en vigueur à compter du 13/11/2013 pour une durée indéterminée.</p>	<p>Article 6 – Caractère évolutif du SIG intercommunal</p> <p>Au vu des possibilités techniques du système, le SIG intercommunal a vocation à se développer et à évoluer en prenant en charge le traitement de nouvelles thématiques au travers de diverses applications métiers.</p> <p>Les éléments suivants devront être examinés pour chaque nouvelle thématique prise en charge par le SIG intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs à atteindre : définition des contours du projet par le groupe de travail, acteurs à impliquer, charge de travail prévisionnelle, etc.... - Formalisation des moyens techniques et financiers : au travers d'un cahier des charges complet et validé par les organes décisionnaires du projet. - Réalisation technique : mise en place de l'application par l'administrateur SIG et/ou des acteurs tiers (prestataire fournissant le logiciel SIG, services communaux ou intercommunaux, prestataires recrutés dans le cadre d'un appel d'offre, etc...). - Formation et assistance aux utilisateurs actuels et futurs. - Formalisation de la mise en marche du projet par les conventions d'utilisation propres à chaque application. - Mise à jour et maintenance : par les différents acteurs concernés. - Demande d'évolutions : définitions des améliorations et évolutions à apporter à l'application existante, validation des demandes par les organes décisionnaires au besoin (notamment lors d'engagement de nouvelles charges financières), formalisation des travaux techniques à effectuer, avenants à la convention métier, etc.... <p>Ces éléments devront être étudiés et définis pour chacun des projets afin d'en assurer la pérennité et le bon fonctionnement dans la durée.</p> <p>Article 7 – Entrée en vigueur de la convention</p> <p>La présente convention entre en vigueur à compter du 13/11/2013 pour une durée indéterminée.</p>

Article 8 – Modification, résiliation et Juridiction

Toute modification de la présente charte donnera lieu à rétablissement d'un avenant signé par les parties.

Toute difficulté ou tout litige relatif à l'exécution de la présente convention donnera lieu à une conciliation et règlement amiables.

A défaut d'accord possible, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Sarzeau le **13/12/2013**
(en 2 exemplaires)

Le Président de la Communauté de Commune de la Presqu'île de Rhuys
M. Gérard LABOYE

La Commune d'Arzon
M. Laurent LABEYRIE

La Commune de Sarzeau
M. David LAPARTIENT

La commune de St Gildas de Rhuys
Mme Dominique VANARD

La Commune de St Armel
M. Dominique PLAT

La Commune du Tour du Parc

2014-26. SDEM MORBIHAN ENERGIE : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

M. le Maire expose que, par délibération de son Comité Syndical en date du 12 décembre 2013, le SDEM a lancé une procédure d'adaptation de ses statuts.

Cette adaptation porte sur l'intégration d'une nouvelle compétence optionnelle que peuvent lui transférer ses communes membres, en matière d'infrastructures de charge pour véhicules électriques.

Le SDEM propose d'insérer aux statuts actuels un article 3.2.5 intitulé : *Infrastructures de charges pour les véhicules électriques ou hybrides.*

« *Le syndicat exerce en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT*

- *création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.*
- *Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.*

Le SDEM souhaite répondre aux communes qui le solliciteraient et contribuer ainsi à l'équipement des communes morbihannaises en matière d'infrastructures de charge.

Il est demandé à chaque conseil municipal de se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

La décision préfectorale de modification sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le CGCT.

M. Kérignard note un certain absentéisme des élus du SDEM dans les votes présentés.

Vu les statuts du syndicat adoptés le 20 juin 1965 et modifiés le 10 novembre 2004, le 19 décembre 2006 et le 7 mars 2008,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet portant engagement national pour l'environnement, dite loi de Grenelle et notamment son article 57,

Vu l'article L 5211-20 du CGCT,

La commission des Finances et du Personnel du 10 février 2014 a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **APPROUVER** la modification proposée des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, selon les dispositions de l'Article L5211-20 du CGCT et conformément à la proposition rédactionnelle de la délibération du SDEM n° 2013-23 du 12 décembre 2013 ;
- Article 2 :** - **PRECISER** que la présente délibération sera notifiée à M. le Président du SDEM.

Annexe : délibération SDEM

Délibération n° **2013-023** Comité du 12 décembre 2013

OBJET : Adaptation des statuts du Syndicat aux évolutions législatives.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT
DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN**

L'An Deux Mil Treize, le 12 décembre à 14 heures 30, le Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan s'est réuni dans les locaux du SDEM – 27 rue de Luscanen à VANNES sous la présidence de Monsieur Henri LE BRETON.

ETAIENT PRESENTS :

MM. ADAM, ARNAUD, BROHAN, CAUDAL, CESBRON, COMMANDOUX, de KERSABIEC, FILY, GIARD, GIQUEL, GUILLEMOT, HAMON, HUET, HUIBAN, JARLEGAND, JOUAN C., KERGUERIS, LE BODIC, LE BOTERFF, LE BRETON, LE CUNFF, LE GLEUT, LE GOURRIEREC, MAHEAS, MORICE, PROU, REMOT, ROBIN, VINCENT.

Mmes BOYCE, PITTION-ROUGERIE.

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS :

MM. BIGATA, CASTEL, GARGAM, GAVAUD, GENTIL, GOYET, GUYOT, JOUAN A., LE CADRE, LE CORRE, LE CROM, LE DORZE, LE HENANFF, LE MOIGNE, LE STRAT, MARCHAL, MOELO, MORVANT, PRIGENT, RIBOUCHON, SAMSON, THEPAUT.

AVAIENT DONNE POUVOIR

M. GAVAUD à M. KERGUERIS, M. THEPAUT à Mme PITTION,
M. MORVANT à M. LE BRETON, M. GOYET à M. LE GOURRIEREC.

Assistaient également à la réunion :

MM. BOUDY (Payeur Départemental)

MM. AUBRY, ARZ, FRABOULET.

Mmes DAGORNE-ORY, LE RAY et PENSEC.

Secrétaire de Séance : M. JARLEGAND

Date de convocation : 5 décembre 2013

Nombre de membres en exercice : 53

(54 - M. Jean de TORQUAT décédé)

Nombre de membres présents : 31

Nombres de suffrages exprimés : 35

Accusé de réception en préfecture
056-255601106-20131212-2013-023-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2013

Délibération n° 2013 - 023- Comité du 12 décembre 2013

Objet : Adaptation des statuts du Syndicat aux évolutions législatives

Vu les statuts du syndicat adoptés le 20 janvier 1965 et modifiés le 10 novembre 2004, le 19 décembre 2006 et le 7 mars 2008.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle et notamment son article 57.

Vu l'article L 5211-20 du CGCT

Le Président expose :

L'évolution du contexte énergétique et l'émergence de nouveaux besoins du côté des collectivités conduisent à adapter les statuts du SDEM.

La loi Grenelle du 12 juillet 2010 a introduit dans le CGCT l'article L 2224-37. Cet article dispose :

“Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Elles peuvent transférer cette compétence (...) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, (...)”.

Les statuts actuels du SDEM modifiés pour la dernière fois le 8 mars 2008 ne tiennent pas compte de la possibilité pour le Syndicat d'exercer la compétence infrastructures de recharge de véhicules électriques.

Aussi, compte tenu des demandes exprimées par les communes du département, notamment suite à l'enquête qui leur a été adressée au cours de l'été 2013, le SDEM, soucieux de répondre aux attentes des communes et d'adapter ses statuts aux évolutions législatives intervenues depuis 2008, a conduit une réflexion afin d'améliorer, tant sur le plan organisationnel que juridique, son intervention au profit des collectivités dans le domaine des infrastructures de charge pour véhicules électriques, conformément à la législation en vigueur.

En 2020, les voitures électriques devraient représenter 20 % du parc automobile français. La proposition d'adaptation des statuts faite ci-après a donc pour but de permettre au SDEM de répondre opportunément à la demande de certains adhérents. Les communes restent, à terme, libres de leur choix puisqu'il s'agit de compétences dites « à la carte » qu'elles pourront ensuite décider ou pas de transférer au syndicat.

Accusé de réception en préfecture
056-255601106-20131212-2013-023-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2013

Il s'agit pour le SDEM de répondre aux communes qui le solliciteraient et de contribuer ainsi à l'équipement des communes morbihannaises en matière d'infrastructures de charge.

Proposition rédactionnelle :

Il est inséré un article 3.2.5 intitulé : *Infrastructures de charges pour les véhicules électriques ou hybrides*

« le syndicat exerce en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ».

Quant à la procédure de modification des statuts prévue à l'article L 5211-20 du CGCT, elle implique :

- délibération du Comité Syndical pour approbation des adaptations statutaires présentées. (12/12/13)
- notification de la délibération aux exécutifs des collectivités membres (fin décembre 2013) avec un délai de 3 mois pour se prononcer sur ladite délibération.
- Acceptation des adaptations statutaires par arrêté du Préfet. (avril 2014)

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- approuve les statuts tels qu'ils lui sont présentés
- autorise le Président à lancer la procédure de modification appropriée.

Transmis le
conformément à l'article 45
de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Président

Henri LE BRETON



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR
DELEGATION**

DROIT DE PREEMPTION

N° d'Ordre	Date de pôt	Demandeur	Vendeur	Acquéreur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bâti Non Bâti	Prix	Date décision	Préemption Non Préemption	Observation	Prix m²
13099	13/12/13	DUPUY DAVOST	RHUVS OCEAN PROMOTION	GRIN	VENTE	CE	260	Les Hauts de Kerpaul	Ubb	342	non bâti	116 348,00 €	16/12/2013	NP	terrain	340,20
13100	22/11/13	DUPUY DAVOST	RHUVS OCEAN PROMOTION	BERGE	VENTE	CE	261	Les Hauts de Kerpaul	Ubb	409	non bâti	96 000,00 €	16/12/2013	NP	terrain	234,72
13101	19/11/13	DUPUY DAVOST	MICHEL	RAFOUK	VENTE	YA	122	6 Rue Saint Germain - Saint Colombier	Uab	163	bâti	149 800,00 €	16/12/2013	NP	habitation	919,02
13102	02/12/13	Etude BOURLES	KRIEGER	LANDRI ép SEGOUIN	VENTE	BT	277	4 rue des Plaisanciers	Ubd	273	bâti	222 000,00 €	16/12/2013	NP	appartement 37,00m² + garage + cave + courrette	813,19
13103	06/12/13	BENAT CHALUVEL	L'AGOUCHE	?	VENTE	YP	69p	Le Rial	2Au	11000	bâti	572 250,00 €	28/01/2014	NP	bâti	52,02
13104	09/12/13	Etude SERRAZIN-CABA	QUESTEL	BORDEAUX	VENTE	XD	59	Rue Illicic, ZA Kéroilaire Nord	Ux	811	bâti	205 000,00 €	16/12/2013	NP	usage mixte	252,77
13105	27/12/13	DUPUY DAVOST	PIERRE	LE TUTOUR-FRANCOIS	VENTE	XO	345	CLOS FOSSERESSE - LES 4 VENTS	Uba	1146	non bâti	100 000,00 €	28/01/2014	NP	terrain à bâtir	87,26

N° d'Ordre	Date dépôt	Demandeur	Vendeur	Acquéreur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bati Non Bati	Prix	Date décision	Préemption Non Préemption	Observation	Prix m²	Observation 2
140001	06/01/14	ROUSSET	SCHWAB		VENTE	XX	82-83p	25 rue Clos Et Bert	Uba	1390	bati	360 000,00 €					hors DPU
140002	04/01/14	DUPUY	PADOVANI	GOFFINET	VENTE	CK	195	24 rue général De Gaulle	Uaa	554	bati	48 000,00 €			frais en sus		appartement
140003	06/01/14	COUBARD	DEBRA/ IEMAI	ROBERT	VENTE	CL	281p	RUE DE BRENUDEL	Ubb	252	non bati	58 500,00 €			division terrain	232,00	hors DPU
140004	10/01/14	DUPUY	LE FRANC	DAGORNE	VENTE	CB	158	19 RUE DE KER AN POUL	Uab	459	bati	90 000,00 €			frais en sus		
140005	10/01/14	DUPUY	RIBAUD	BABORE ESCAILLON	VENTE	CB	138	5 RUE DE KER AN POUL	Uab	267	bati	167 500,00 €					
140006	16/01/14	BOUTELLER	PRON/LEPELLETIER	PIRON	VENTE	XX	239	2 RUE HENT MORICE	Uba	1966	bati	430 000,00 €			frais en sus		hors DPU
140007	22/01/14	DUPUY	PADOVANI	GOFFINET	VENTE	CK	195	24 rue général de Gaulle	Uaa	554	bati	48 000,00 €			frais en sus		appartement
140008	22/01/14	BENEAT	SOVI	GOUYE	VENTE	CL	193	13 RUE ST VINCENT	Uaa	312	bati	65 000,00 €					
140009	22/01/14	BENEAT cab Immobilier	GREGAM	ILLIEN	VENTE	CK	204	24 RUE général Leclerc	Uaa	198	bati	210 000,00 €			frais en sus		
140010	22/01/14	DUPUY	KERVILLA	CBC INVESTISSEMENT	VENTE	ZP	261	18 rue du cap Thomas	Uba	4493	non bati	530 000,00 €			frais en sus		permis d'aménager
140011	24/01/14	DUPUY	RHUY'S OCEAN	SCOURZIC	VENTE	CE	256	Haut de Kerpaul	Ubb	461	non bati	75 000,00 €			frais en sus		lotissement
140012	24/01/14	DUPUY	RHUY'S OCEAN	MARTINEZ LOPEZ	VENTE	CE	264	Haut de Kerpaul	Ubb	414	non bati	83 000,00 €			frais en sus		lotissement
140013	27/01/14	CASSOU	CTS CORFMAT	MALGLAIVE	VENTE	BT	125	5 rue de Peskator	Uba	1306	bati	260 000,00 €			frais en sus		hors DPU
140014	31/01/14	DUPUY	SCI ST JACQUES	COVI	VENTE	B5	432,4 33-434,4 35/416/437/43 8439	14 rue Co-Hebey	Uxc	3155	bati	345 000,00 €			frais en sus		commerces

ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

2013

Marchés publics	2013-137-JUR	Décision portant attribution du marché public de travaux du bâtiment Francheville N° 56240-13-024 – Lot 2 – portant sur l'installation d'une pompe à chaleur à la société GUIBAN pour un montant TTC de 26 551,20 €.	>20 000 €TTC
Marchés publics	2013-138-JUR	Décision portant attribution des lots 1 et 3 du marché public de fourniture n° 56240-13-045 portant sur du matériel d'entretien à la société Ouest Hygiène Pro pour le montant de 2 860,70 € TTC pour le lot 1 – Auto laveuse compacte - et de 1 116,77 € TTC pour le lot 3 – cinq aspirateurs et 20 sacs aspirateurs.	< 4 000 €TTC
Marchés publics	2013-139-JUR	Décision d'attribution à la Société GROUPE PLG GRAND OUEST – PONT SAINT MARTIN (44860), le lot 2 du marché public de fourniture n° 56240-13-045 portant sur du matériel d'entretien pour le montant de 957,99 € TTC comprenant une mono brosse filaire et cinq disques ;	<1 000 €
Marchés publics	2013-140-JUR	Décision d'attribution à la société VITRY – SERENT (56460), le marché public de travaux n° 56240-13-038 portant sur la restauration de trois fontaines pour un montant de 18 514,09 € TTC comprenant une tranche ferme et deux tranches conditionnelles ainsi que la variante 1.	< 20 000 €TTC
Marchés publics	2013-141-JUR	Décision d'attribution à la société MORICET – SARZEAU (56370), le marché public de travaux n° 56240-13-047 portant sur l'aménagement de la rue du Spernec pour un montant de 7 766,22 € TTC.	< 8 000 €TTC
Marchés publics	2013-142-JUR	Décision d'attribution au groupement LEXCAP/MLV CONSEIL – RENNES (35200) et NANTERRE (92000), le marché public de service n° 56240-13-042 portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au mode de gestion du camping de Saint-Jacques pour un montant de 6 900 € TTC pour la tranche ferme, la tranche conditionnelle devant être affermir dans les 3 mois suivants la notification de la présente décision ;	< 7 000 €TTC

2014

Marché public	2014-002-JUR	Avenant au contrat dommage aux biens – modification de superficie déclarée	
Marché public	2014-003-JUR	Attribution marche 56240/13/048 travaux d'abattage et élagage d'arbres – lot1 cimetière paysager Ets Raynal – Theix (56450) - 1 638 €HT	< 20 000€ HT
Marché public	2014-004-JUR	Attribution marché 56240/13/048 travaux d'abattage et élagage d'arbres – lot2 gendarmerie Sarl Abeljade – Saint-Brevin les Pins (44250) - 4 000 €HT	< 20 000€ HT
Marché public	2014-005-JUR	Attribution marché 56240/13/048 travaux d'abattage et élagage d'arbres – lot3 Residence Galway Sarl Abeljade – Saint-Brevin les pins (44250) - 2 367 €HT	< 20 000€ HT
Marché public	2014-006-JUR	Attribution marché 56240/13/048 travaux d'abattage et élagage d'arbres – lot4 oratoire Sainte-Anne Sarl Abeljade – Saint-Brevin les pins (44250) - 880 €HT	< 20 000€ HT
Marché public	2014-007-JUR	Attribution marché 56240/13/048 travaux d'abattage et élagage d'arbres – lot 5 rue du Beg Lann et ancienne gare Ets Elagage Lestin – Arzal (56190) - 850 €HT	< 20 000€ HT
Marché public	2014-008-JUR	Avenant 1 au marché public 56240-13-004 de maitrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Sarzeau	

AUTRES DECISIONS

2013

Convention	2013-143-JUR	Décision portant renouvellement de la convention pour louage de chose passée avec Mme Annaïck LE COUSTOMER pour l'occupation du logement situé Mairie de BRILLAC à SARZEAU pour une durée de 3 ans soit du 16 janvier 2014 au 15 janvier 2017 ;
Convention	2013-144-JUR	Décision portant convention de groupement de commande entre la commune de Sarzeau et l'association bridge club de Sarzeau pour l'aménagement d'un local associatif dans la zone de Kerollaire

2014

Convention	2014-001-JUR	Convention d'assistance juridique
Convention	2014-009-JUR	Convention de mise à disposition service enfance jeunesse Arzon

INFORMATIONS

M. le Maire diffuse un document à compléter concernant la tenue des bureaux de votes pour les prochaines élections municipales.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire clôt la séance à 21h59.

Il propose d'honorer les élus qui ne se représentent pas au prochain mandat.

BELLIOT M-Hélène	CONAS Joël	COUEDEL J.-Yves	EUDE Marion	FAURE Christian	GALLO Maryse
GUEGUEN Georges	JACOB Bernard	KERIGNARD Yannick	LAFAGE J.-Claude	LAPPARTIENT David	LARZUL Annie
LAUNAY Jeanne	LE BOULHO Jean	LE GOFF Yannick	LE PLAIN Gisèle	LE TOQUIN Michèle	LIOT Dominique - Sophie
MARIE Chantal	MENARD Georges	NICOL Roland	PAQUET Claude	PETERS Camille	PRODOMME Christiane
PROUTEN-RIO Mireille	RAUD Alain	RIEDI Marie-Cécile	SCHNEIDER-LE MARREC Soazig	VOLANT J.-Claude	